

CENT QUATRE-VINGT-ONZIÈME JOURNÉE.

Mercredi 31 juillet 1946.

Audience du matin.

(Le témoin Meyer-Wendeborn est à la barre.)

Dr SERVATIUS. — Monsieur le témoin, avez-vous considéré les Blockleiter et les Zellenleiter comme « Hoheitsträger » ?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — Non.

Dr SERVATIUS. — Ne savez-vous pas que, dans le livre d'organisation du Parti, les Blockleiter et Zellenleiter sont désignés comme Hoheitsträger ?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — Je l'ai lu en effet, mais je n'ai jamais pu me ranger à cet avis, étant donné que le livre d'organisation part de prémisses qui n'étaient pas données.

Dr SERVATIUS. — Mais alors, qu'entendez-vous par Hoheitsträger ?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — Le Hoheitsträger ou détenteur de souveraineté est le premier représentant du mouvement dans son domaine. Il a le droit de donner des ordres aux chefs politiques qui lui sont subordonnés et aux membres du Parti. Par ailleurs, son attitude dans le service et aussi dans sa vie privée doit être telle qu'à tous moments, même ceux qui ne sont pas membres du Parti le respectent comme un service d'État et se conforment à ce qu'il dit et à ce qu'il décide sans y être obligés par la loi.

Dr SERVATIUS. — Vous parliez des droits qu'avaient les chefs politiques ? Est-ce que les Blockleiter et Zellenleiter avaient également ces droits ?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — Non, ils ne les avaient pas et ne voulaient d'ailleurs pas les avoir.

Dr SERVATIUS. — Est-ce que les Blockleiter n'avaient pas le droit de faire appel à des forces de SA, de SS ou de Police ?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — Non, ils n'avaient pas la possibilité de faire appel à ces forces ?

Dr SERVATIUS. — Alors, il est exact, par conséquent, que les Blockleiter et Zellenleiter n'étaient que des auxiliaires des Ortsgruppenleiter et qu'ils n'avaient pas d'attributions indépendantes ?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — Ils constituaient le corps de sous-officiers placés sous les ordres des Ortsgruppenleiter.

Dr SERVATIUS. — Je n'ai plus de questions à poser à ce témoin.

LIEUTENANT-COLONEL J. M. G. GRIFFITH-JONES (Substitut du Procureur Général britannique). — J'ai un certain nombre de documents nouveaux de deux ou trois pages qui se rapportent à d'autres sujets. Si Monsieur le Président le désire, je peux présenter ces documents rapidement, de la même façon qui a été indiquée à Sir David, ou bien normalement lors du contre-interrogatoire. Que le Tribunal veuille bien m'indiquer la façon de procéder qui lui paraît la plus commode.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Griffith-Jones, si cela ne gêne pas votre contre-interrogatoire, peut-être vaudrait-il mieux présenter dès maintenant les documents, en indiquant les numéros des pages et quelle en est la teneur.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Très bien, Monsieur le Président, je me conformerai à ces indications.

LE PRÉSIDENT. — Naturellement, s'il y a quoi que ce soit de particulier en ce qui concerne ce témoin, vous n'avez qu'à le dire.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Monsieur le Président, la première question dont je voulais m'occuper porte sur l'action entreprise par le Corps des dirigeants politiques à propos des élections et j'invite le Tribunal à se reporter au nouveau document D-43 qui deviendra GB-540. Je crois savoir que le Tribunal a des copies de ce document.

C'est une lettre de la NSDAP, du district de Memel, adressée à tous les Ortsgruppenleiter et Stützpunktleiter. Ce sont des instructions concernant les élections au Reichstag du 29 mars 1936. Étant donné que le ministre de l'Intérieur, le Dr Frick, a posé des questions à ce sujet, il faut signaler où les fonctionnaires n'ont pas rempli leur devoir électoral le 29 mars 1936.

« Dans la mesure où des cas de ce genre sont connus dans votre Ortsgruppe ou votre Stützpunkt, vous me rendrez compte de ces noms le 3 juin de cette année au plus tard. »

L'expression « Stützpunkt » représente un groupe de moindre importance qu'un Ortsgruppe; ils a été aboli après avoir existé jusqu'en 1936.

« Vous me rendrez compte de ces noms le 3 juin de cette année au plus tard. Il est essentiel que le rapport soit correct. » Et le dernier paragraphe dit : « Cette circulaire doit être détruite dès que la question sera réglée ».

Monsieur le Président, le document suivant est le document D-897, qui devient GB-541. Il est relatif au plébiscite de 1938.

La première remarque que j'ai à faire à ce propos, c'est que cette activité mentionnée dans la lettre que je viens de vous signaler

n'est pas un cas isolé. La seconde remarque, c'est qu'elle montre la collaboration étroite existant entre la Police de sécurité et les dirigeants politiques.

A la page 1 de ce document, on trouve un ordre spécial, du 4 avril 1938, du Service de sécurité du Reichsführer SS d'Erfurt, en Thuringe, le Gau dont Sauckel était Gauleiter. C'est un document « strictement confidentiel » et il est adressé à tous les spécialistes et Stützpunktleiter.

« Les Stützpunktleiter doivent signaler avant 18 heures, le 7 avril 1938, toutes les personnes de leur district dont on peut supposer, avec 100% de vraisemblance, qu'elles voteront « non » pour le plébiscite à venir. Ne pas oublier les exégètes internationaux de la Bible (Internationale Bibelforscher). Les spécialistes doivent aider autant que possible les Stützpunktleiter, à cette occasion. Cette affaire doit être menée en collaboration la plus étroite avec les Ortsgruppenleiter du Parti. Ceux-ci recevront personnellement des instructions des Aussenstellenleiter, le 5 avril 1938 à partir de 18 heures. »

Je crois que nous pouvons sauter le paragraphe suivant et poursuivre :

« La responsabilité énorme qui repose sur les Stützpunktleiter, en particulier en ce qui concerne ce compte rendu, est une fois de plus soulignée. Les Stützpunktleiter doivent clairement comprendre les conséquences possibles pour les personnes signalées dans leur compte rendu. Il faut soigneusement considérer si les personnes qui communiquent des informations de ce genre aux Stützpunktleiter et auxquelles ils s'adressent pour leur enquête ne sont pas poussées par des motifs personnels. Même les chefs politiques ne sont pas exceptés de ces considérations.

« La nature confidentielle de cet ordre est soulignée une fois de plus. L'ordre doit être enregistré très soigneusement dans la mémoire des destinataires et détruit immédiatement. Chaque Stützpunktleiter est personnellement responsable devant moi de la destruction totale de cet ordre. »

Les raisons de l'exactitude exigée sont soulignées dans le document suivant. A la page 2, sont numérotées certaines parties de la population au sujet desquelles il faudra mener une enquête ou qui devront faire l'objet d'une surveillance spéciale. On le voit dans le premier paragraphe : « Une attention accrue doit être consacrée à la participation et au résultat du plébiscite du 10 avril 1938, particulièrement dans les petites villes et les villages. On doit par-dessus tout s'assurer du fait de savoir si les adversaires sont à rechercher parmi les cercles d'opposition d'idéologie marxiste ». Je dois attirer

ensuite l'attention du Tribunal sur le paragraphe 2, sous le titre « Catholicisme » : « Est-ce qu'une attitude a été exprimée au cours d'un service religieux ou d'une réunion similaire » ?

LE PRÉSIDENT. — L'audience est suspendue.

(L'audience est suspendue.)

LE PRÉSIDENT. — Si cela vous convient, le Tribunal ne suspendra pas l'audience désormais avant une heure de l'après-midi.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Monsieur le Président, j'en étais venu au paragraphe n^o 2, relatif au catholicisme, à la seconde page du document D-897.

« Est-ce qu'une attitude a été exprimée au cours d'un service religieux ou autre réunion similaire ? »

Pourrais-je poser à ce sujet une question au témoin ? Témoin, quand l'Ortsgruppenleiter était chargé de rendre compte sur ce point, est-ce que les Blockleiter et Zellenleiter étaient interrogés par ses soins pour donner des renseignements quant aux opinions exprimées au cours des divers services religieux dans son Ortsgruppe ?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — Non.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Voulez-vous dire au Tribunal qui le faisait, si ce n'étaient pas les Zellenleiter ?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — De telles informations confidentielles, si toutefois on les avait exigées, auraient été fournies par l'Ortsgruppenleiter lui-même.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Pensez-vous que l'Ortsgruppenleiter était à même d'assister lui-même à tous les services religieux dans son Ortsgruppe ? Pensez-vous que c'était pratiquement possible pour un Ortsgruppenleiter.

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — Non. Il n'aurait pas pu le faire ; pour de pareilles informations, il aurait toujours eu à sa disposition des hommes spéciaux auxquels il aurait fait appel pour avoir des conseils et des renseignements.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Ne pensez-vous pas que ces hommes spéciaux qui leur fournissaient des informations étaient les Zellenleiter et Blockleiter ?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — Non, ce n'était pas eux.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Fort bien, passons à autre chose.

Le titre suivant est « Protestantisme ». A nouveau, j'attire votre attention sur le paragraphe 2, où il est dit : « Est-ce qu'une attitude

a été observée au sujet de l'Anschluss ou du plébiscite au cours des services religieux?» Le paragraphe suivant: «Comment s'est exprimée la presse des Églises?» et le paragraphe 5: «Est-ce que les cloches de toutes les communautés religieuses ont sonné dans la soirée du 9 avril 1938, à la suite du discours du Führer à Vienne?»

Témoin, n'étaient-ce pas les Blockleiter et les Zellenleiter qui devaient fournir des comptes rendus sur la question de savoir si les cloches avaient sonné le 9 avril 1938 dans leur district?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — Ils auraient pu le dire, car si les cloches avaient sonné, il est certain que les Blockleiter et Zellenleiter les auraient entendues eux aussi.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Prenons la page suivante du document, avant-dernier paragraphe.

«On suggère d'entrer en contact de la manière appropriée avec les personnages officiels qui s'occupent des élections. L'exercice de tout type de pression, cependant, doit être évité.»

Voyons maintenant la page 3 de la traduction anglaise. C'est un rapport d'un service local du Service de sécurité (SD) de Weissensee, du 25 avril. Nous allons voir comment les instructions sur les élections ont été mises à exécution.

«Avant le vote, le membre du Parti Paul Fritsche, de Weissensee, Thuringe, Jakobstrasse, a établi une liste de toutes les personnes soupçonnées de voter «non». Le jour des élections, toutes les personnes figurant sur cette liste ont reçu d'un fonctionnaire spécialement choisi un bulletin électoral qui était marqué d'un numéro imprimé au moyen d'une machine à écrire sans encre.»

Et on décrit ensuite ce qui se passait dans la pratique. On lit dans le milieu du premier paragraphe de la page suivante:

«... Le préposé au vote ne jetait pas immédiatement l'enveloppe dans l'urne, mais essayait de la glisser sous le couvercle de papier qui se trouvait sur l'urne et en obstruait l'orifice pour pouvoir ouvrir l'enveloppe au moment opportun.»

Le document suivant, à la page suivante, est un autre rapport d'une autre section du service de Sécurité.

«A tous les Ortsgruppenleiter de la NSDAP du Kreis d'Erfurt-Weissensee.

«Au moment où elles se présenteront dans la zone de notre Ortsgruppe dans le but de remplir leur devoir électoral, les personnes mentionnées ci-dessous doivent être surveillées et la Kreisleitung d'Erfurt (Bureau électoral SD) doit être avisée immédiatement.»

Les noms suivent et on trouve à la fin:

«Par ordre du Kreisleiter, cette question doit être traitée d'une façon strictement confidentielle.»

A la page suivante, il y a un autre rapport qui concerne le Bibelforscher Robert Siering et sa femme: « Ils se présentèrent au bureau de vote de Grünstedt, le dimanche matin, et déposèrent leur bulletin après avoir été avisés de leur devoir électoral par la Police et menacés de la saisie de leur enfant en cas de non-participation. »

Le document suivant relatif au même sujet, Monsieur le Président, porte le numéro D-902 et deviendra GB-542. A la première page de ce document, nous avons un rapport envoyé à la section d'Erfurt du Service de sécurité et portant la mention « confidentiel ». On ne voit pas très clairement quel en est le signataire. Il est daté du 7 avril 1938 et dit:

« Après des recherches approfondies et minutieuses dans la zone de l'Ortsgruppe de Melchendorf menées avec la collaboration la plus étroite de l'Ortsgruppenleiter, nous en arrivons à la conclusion suivante: les personnes suivantes, avec 100 % de vraisemblance, voteront « non » lors du vote du 10 avril 1938 ».

Viennent ensuite une liste de noms et des explications pour chaque cas individuel:

« Explications: 1. Wilhelm Messing (internement de protection en 1933 pour son activité illégale pour le parti communiste et impression de tracts haineux illégaux); 2. Walter Messing (internement de protection en 1933 pour avoir diffamé les SA) . . . »

Monsieur le Président, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de lire le reste de cette page. Mais je désire attirer l'attention du Tribunal sur les trois derniers paragraphes de la page suivante:

« Günther Hartung, Johannesstrasse 113, entrée de la Wallstrasse, doit être signalé comme un ennemi de l'État, hostile au vote. Hartung est un homme totalement dégénéré du point de vue moral et il est nécessaire de l'interner en dépit de son âge, soixante-dix ans; entre autres choses, il a traité les troupes allemandes, au moment de leur entrée en Autriche, de « vagabonds ». Il y a assez de témoins contre Hartung. »

La page suivante est un autre rapport relatif au plébiscite. Je désirerais attirer l'attention du Tribunal sur l'avant-dernier paragraphe:

« La femme du Juif Bielschowsky, qui a été traînée au bureau de vote peu avant la fin des opérations, a voté « non »; on peut le prouver. »

Prenons maintenant la page 7 de la traduction anglaise; elle indique comment les bulletins ont été marqués dans un autre district au moyen d'une machine à écrire sans encre; nous trouvons à la page 9 de la traduction anglaise un autre rapport:

« L'ouvrier Otto Wiegand a dû être invité quatre fois à se présenter le jour des élections et n'a voté finalement que sous la contrainte. »

Et le rapport suivant à la même page :

« La femme mariée Frieda Schreiner n'a pas voté, bien qu'elle eût été invitée de façon réitérée à le faire. Cette femme est un membre fanatique de l'ancienne association internationale des exégètes de la Bible. Le mari, qui a les mêmes opinions et qui a fait l'objet de poursuites judiciaires à ce propos, a voté. S'il s'est présenté aux urnes, on peut être certain que ce fait est dû uniquement à la crainte d'être arrêté à nouveau. »

Monsieur le Président, les autres parties de ce document qui nous intéressent figurent à la page 11, où l'on trouve un extrait de journal local signalant l'unité parfaite du vote allemand qui a été obtenue par la collaboration du Service de sécurité et du Corps des dirigeants politiques, comme nous venons de le voir.

Pour souligner à nouveau le fait que ce n'étaient pas là des cas isolés, je désire attirer l'attention du Tribunal sur un document qui a déjà été versé aux débats. On le trouvera à la page 91 du petit livre de documents que Sir David a déposé hier, pages 118 et 119 du texte allemand. C'est le document R-142 (USA-481). Comme vous le verrez, c'est un rapport du Service de sécurité de Coblençe. Je cite le deuxième paragraphe :

« Le pourcentage élevé de votes négatifs et de votes nuls est dû dans presque tous les cas à l'attitude religieuse de la population, qu'elle soit catholique ou protestante. Le chef de l'administration du Kreis — qui faisait partie de l'État-Major du Kreisleiter — « a donné l'assurance que c'étaient en majorité des femmes qui avaient voté « non » ou en blanc. Comme on l'a appris ici, un contrôle avait été organisé... »

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Griffith-Jones, ce document a déjà été versé aux débats, n'est-ce pas ?

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'y revenir.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Monsieur le Président, je voulais simplement attirer votre attention sur ce document. Vous trouverez d'autres documents aux pages 54 et 55 de ce même livre de documents, PS-849 (USA-354) ; PS-848 (USA-353). Ces deux documents décrivent comment le Parti...

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Griffith-Jones, je ne crois pas que vous deviez faire des commentaires sur des documents qui ont déjà été versés aux débats, à moins que le témoin ne puisse lui-même éclaircir certains points de ces documents.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Si je me borne à ces nouveaux documents sans attirer l'attention du Tribunal sur

d'autres qui traitent le même sujet, il m'est difficile d'atteindre le but auquel je serais arrivé au cours de mon contre-interrogatoire de ce témoin sur les documents.

LE PRÉSIDENT. — Si ces documents ne sont pas nouveaux et si vous désirez interroger le témoin à ce sujet, vous le pouvez.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Très bien, Monsieur le Président. Je laisse maintenant cette question.

L'autre problème sur lequel j'avais l'intention d'interroger ce témoin est l'euthanasie ou la mort par charité, et le rôle joué à ce propos par les dirigeants politiques.

Monsieur le Président, il s'agit d'un nouveau document, D-906, qui deviendra GB-543. Je voudrais mentionner d'abord le second des trois documents qui figurent à la première page de ce dossier. Le numéro 2 est une lettre de la NSDAP, du représentant du Führer Martin Bormann, du 24 septembre 1940 :

«Au Gauleiter de Franconie, à l'attention du Kreisleiter Zimmermann.

«Votre lettre du 13 septembre 1940 m'a été remise par le membre du Parti Hoffmann. La commission qui travaillait à Neuendettelsau est sous le contrôle de M. le Reichsleiter Bouhler; elle opère sur son ordre.

«Le texte des indications à fournir aux parents sera formulé de façons diverses comme je m'en suis assuré une fois de plus hier. Il peut naturellement se produire quelquefois que deux familles vivant l'une auprès de l'autre reçoivent des lettres formulées de façon similaire, et il est naturel que les représentants de l'idéologie chrétienne s'élèvent contre les mesures de la commission. Il est également naturel que tous les services du Parti soutiennent, dans la mesure où cela est nécessaire, le travail de la commission.»

Revenons maintenant au n° 1 de cette page :

«Le Gaustabsamtsleiter de Franconie Sellmer» (c'est un autre officier de l'État-Major du Gau). «Note manuscrite du 1^{er} octobre 1940.

«Justice. Visite du membre du Parti Blankenberg de Berlin. L'action doit commencer dans un proche avenir. Jusqu'à maintenant, aucun incident désagréable ne s'est produit. 30.000 expédiés. On s'attend encore à 100.000 ou 120.000. Le cercle de ceux qui sont initiés doit être tenu restreint. Si nécessaire, le Kreisleiter doit être avisé à temps.»

Et plus loin :

«Le Führer a donné l'ordre. Le décret est prêt. Pour le moment seulement, les cas non douteux, c'est-à-dire ceux à 100%, sont réglés. Plus tard une extension aura lieu. Dorénavant, notification

sera donnée par...» Ici un mot illisible. Puis, à la fin du document. «Le Kreisleiter Sellmer sera informé».

J'en viens au numéro 3 qui est un rapport sur la situation de la Kreisleitung d'Erlangen, daté du 26 novembre 1940, qui traite de l'élimination des malades mentaux.

«Sur ordre du ministère de l'Intérieur signé Schulz ou Schultze, une commission composée, entre autres, d'un docteur de l'Allemagne du Nord et d'un certain nombre d'étudiants, a fait son apparition il y a quelques jours à la maison de santé et à l'asile locaux. La commission a examiné les documents des malades hébergés dans cet établissement.» On décrit ensuite comment on examinait les malades, qui, sur un ordre du Commissaire à la Défense du Reich, devaient être transférés dans un autre établissement. On prévoyait «... qu'une compagnie de transports de Berlin devait s'occuper du transfert et que le directeur de l'établissement devait suivre les directives de la compagnie qui était en possession d'une liste nominative».

C'est ainsi que trois transports totalisant 370 patients ont été effectués à Sonnenstein près de Pirma et dans la région de Linz. Et on ajoute :

«Un autre transport doit partir en janvier de l'année prochaine.»

Et quelques lignes plus bas :

«Il est assez étrange que divers parents aient reçu notification, après le transport, de la mort de leur malade, dans certains cas de pneumonie, et dans d'autres, de maladie infectieuse. En même temps, les parents furent informés, en outre, qu'il s'était avéré nécessaire d'incinérer les corps et que, si cela les intéressait, ils pouvaient recevoir les vêtements de la personne décédée.

«L'état civil d'Erlangen fut également averti par l'établissement de divers cas de décès; là encore, la pneumonie et les maladies infectieuses furent données comme cause du décès, maladies qui n'avaient aucun rapport avec l'évolution précédente des maladies des malades, de sorte qu'il faut supposer que nous avons là un autre cas de faux renseignements. La population est singulièrement troublée par ce transfert des patients, parce qu'elle y voit une relation avec les cas de décès qui ne manquaient pas de se produire rapidement. On parle, en partie ouvertement, en partie secrètement, de l'élimination des malades, pour laquelle il n'existe aucune raison légale. Dans la période de guerre, une telle agitation parmi la population a certainement un double effet défavorable. Qui plus est, les événements décrits ci-dessus donnent à l'Église et aux cercles religieux un prétexte pour ranimer leur attitude hostile au national-socialisme.»

LE PRÉSIDENT. — A quelle partie de l'article 6 du Statut s'applique ce document ?

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — A la partie concernant les crimes contre l'Humanité.

LE PRÉSIDENT. — Ont-ils un rapport avec la guerre ?

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — A certains égards, oui, puisque le but de l'extermination de ces vieillards était de libérer le Reich de ces éléments improductifs. Je ne saurais pour le moment vous donner la référence exacte, mais cela figure certainement sur l'un des documents. Monsieur le Président, il y a là une note manuscrite ajoutée à ce document. Oh ! excusez-moi, c'est une note manuscrite extraite du rapport de la Kreisleitung sur la situation à Erlangen.

Quant au document suivant, il n'est pas nécessaire que je le lise longuement. Ce qui importe, là encore, c'est que le Kreisleiter était intéressé et qu'on savait d'une façon générale que des erreurs étaient commises dans l'annonce des décès. C'est ainsi qu'une famille avait reçu deux urnes funéraires pour un malade. Le paragraphe 5, de la page suivante, rapporte un cas semblable. J'attire l'attention du Tribunal sur le milieu du paragraphe important, vers la fin de la page :

« Le docteur m'informa qu'il était notoire que la commission était constituée par un médecin SS et par plusieurs médecins auxiliaires. »

Le document suivant figure à la page 10. C'est le numéro 12, où nous voyons une protestation, ou plutôt une enquête, faite sur la mort d'un parent par une certaine dame Maria Kehr, et je mentionne cela parce que cela se rapporte à un autre document, PS-1969. Non, il s'agit d'un nouveau document. Il deviendra GB-544 (PS-1969). Je vous demanderai de vous reporter à la seconde page de ce document où vous trouverez une lettre du ministère de l'Intérieur du Reich, adressée au Gaustabsamtsleiter de Nuremberg. Il transmet la lettre de la dame Kehr. L'importance de ce document se révèle à la fin. Note à l'encre :

« L'Ortsgruppenleiter et membre du Parti Popp pense que l'on peut informer Madame Kehr ; elle est calme et pondérée. »

Le document porte également le cachet du Kreisleiter qui a été informé.

Je voudrais revenir un instant au document D-906, à la page 6 de ce document que nous venons de voir. L'Ortsgruppenleiter d'Absberg fournit un rapport sur les incidents qui se sont produits à l'occasion du transfert de personnes atteintes de maladies mentales d'un établissement de la ville. Il écrit au Kreisleiter et y

joint un rapport de ce qui s'est produit, et, là encore, je voudrais souligner que le public était au courant de ce qui se passait.

A la page 8, un autre Kreisleiter — cette fois-ci de Bavière — à Weissenburg, fait un compte rendu sur des troubles semblables, et vous verrez qu'il adresse cette lettre au Gaustabsamt de Nuremberg.

Le document suivant n° 11, provient du Kreisleiter d'Ansbach qui décrit le transfert des malades d'une institution d'une autre ville, et au haut de la page suivante, nous constatons qu'il est question de l'Ortsgruppenleiter :

« L'Ortsgruppenleiter Beuschel est en outre d'avis qu'il devra parler de l'évacuation de ces malades, si possible lors de la réunion suivante des membres du Parti, pour faire clairement le point, et surtout réduire à néant les rumeurs qui se sont élevées aux termes desquelles les malades devaient être éliminés prochainement, tués ou empoisonnés. »

Ensuite, au bas, vous verrez une autre note manuscrite suivant laquelle les chefs de l'organisation, c'est-à-dire un autre groupe de chefs politiques de l'État-Major du Hoheitsträger, doivent être informés.

Monsieur le Président, voilà qui termine les documents sur lesquels je désirais interroger ce témoin. Si le Tribunal veut bien m'y autoriser, j'aimerais lui poser quelques questions.

Tout d'abord, je voudrais vous poser une question sur ces documents que je viens de vous présenter. Étant donné les documents que vous avez vus, est-ce que vous avez jamais eu personnellement connaissance de ce qu'on a appelé « ces morts par pitié » ?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — J'ai entendu une fois une rumeur selon laquelle, quelque part dans l'Allemagne du Sud, on avait supprimé les aliénés. Là-dessus, conformément aux ordres que j'avais reçus, j'ai adressé une demande à la Gauleitung et, peu de temps après, j'ai appris que ce n'était pas le cas, et qu'à l'avenir je ne devais plus adresser de telles demandes susceptibles tout au plus de me faire passer pour un fou.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Pourquoi avez-vous fait une enquête sur ce point ?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — Parce que j'avais entendu des rumeurs qui circulaient dans les milieux du Parti.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Saviez-vous que certains de vos collègues, dans le Corps des dirigeants politiques, collaboraient à ce système d'assassinats ?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — Non, je ne l'ai jamais su ni soupçonné.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Je voudrais vous interroger sur une autre question. Vous avez dit au Tribunal, hier, qu'il n'y avait pas de Corps des dirigeants politiques. Est-ce exact?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — Oui.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Ce n'est pas exact. N'y avait-il pas officiellement un Corps des dirigeants politiques?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — On a parlé d'un Corps des dirigeants politiques et cela dans l'intention d'obtenir des uns et des autres une attitude plus correcte en public. C'est pour cela qu'on indiquait à certains officiers et à certains groupes d'étudiants d'avoir à servir d'exemple. Il n'y a pas eu et il ne pouvait pas y avoir de Corps de dirigeants politiques, parce que ces hommes changeaient constamment et qu'on devait les recruter parmi les couches les plus diverses de la population.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Ils étaient appelés Corps des dirigeants politiques parce qu'en devenant dirigeant politique vous deveniez en même temps membre de ce corps. N'est-ce pas là la définition exacte?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — Étant donné qu'il n'y avait pas effectivement de Corps des dirigeants politiques, on ne pouvait pas, lors de la nomination, en devenir membre.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Les dirigeants politiques ne sont-ils pas mentionnés sous le nom de Corps des dirigeants politiques dans le manuel officiel d'organisation de la NSDAP?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — Je suis convaincu que vous le savez. Vous avez ce livre entre les mains. Quant à moi, je voudrais rappeler sous la foi du serment que jusqu'ici je n'ai pas eu le temps de lire attentivement ce livre, parce que les tâches que nous avions étaient plus importantes et plus urgentes que la lecture de cet ouvrage qui constitue un monde de rêves.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Je n'ai pas d'autre question à poser.

Dr SERVATIUS. — J'ai une question à poser au sujet du document D-897. C'est le premier document qui a été présenté ici. C'est une lettre du RSHA, section d'Erfurt, signée par un officier de ce service. Cette lettre est adressée à tous les Stützpunktleiter et à tous ceux qui sont chargés de questions spéciales. Le Ministère Public prétend que le Stützpunkt auquel il est fait allusion est un service du Parti. Cette opinion peut-elle être justifiée alors que vous voyez que la lettre adressée à tous les Stützpunktleiter émane des SS?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — Moi aussi j'ai été surpris par ce détail, et j'y serais revenu de moi-même. Il ne peut s'agir là que d'un Stützpunktleiter du SD, car à ce moment-là il n'y avait plus de Stützpunkt au sein de la direction politique; il n'y avait plus que les Ortsgruppen. Et, par ailleurs, plus bas, dans cette lettre, on mentionne expressément en deuxième lieu l'Ortsgruppenleiter.

Dr SERVATIUS. — Oui, il est dit: « Cette affaire est à traiter également en étroite coopération avec les Ortsgruppenleiter du Parti ».

Cette lettre est donc envoyée par un service subalterne des SS à un service subalterne du Parti?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — Je n'ai pas cette lettre devant moi, mais je me souviens qu'elle a été adressée aux services subalternes et qu'on y disait qu'il était nécessaire également de se mettre en relations avec l'Ortsgruppenleiter. Il est vrai qu'une chose est surprenante: l'Ortsgruppenleiter ne devait être informé qu'un jour à l'avance alors que le destinataire de la lettre avait depuis deux jours connaissance de la question à traiter, ainsi que des documents. La confiance dans le Parti...

Dr SERVATIUS. — Voulez-vous parler plus lentement, car les interprètes ne peuvent vous suivre.

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — Par conséquent, la confiance qu'on avait dans le Parti ne pouvait pas être très grande.

Dr SERVATIUS. — Mais alors, l'Ortsgruppenleiter était-il informé par la voie hiérarchique normale du Parti, ou bien passait-on par-dessus les services supérieurs du Parti?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — Dans ce cas, l'information est donnée sans tenir compte des prescriptions normales, car elle aurait dû être transmise par les services supérieurs du Parti.

Dr SERVATIUS. — Puis-je en conclure qu'il était possible que les services supérieurs du Parti n'eussent pas été informés de cette action des services subordonnés SS?

TÉMOIN MEYER-WENDEBORN. — Absolument.

Dr SERVATIUS. — Je n'ai plus de question à poser au témoin.

LE PRÉSIDENT. — Le témoin peut se retirer. Veuillez citer votre témoin suivant, Docteur Servatius.

Dr SERVATIUS. — Avec la permission du Tribunal, j'appelle le témoin suivant, Wegscheider, qui était Ortsgruppenleiter.

(Le témoin gagne la barre.)

LE PRÉSIDENT. — Veuillez préciser votre nom, s'il vous plaît.

TÉMOIN HANS WEGSCHEIDER. — Hans Wegscheider.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous répéter ce serment après moi :
« Je jure devant Dieu tout puissant et omniscient que je dirai la
pure vérité et que je ne célerai ni n'ajouterai rien ».

(Le témoin répète la formule du serment.)

LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez vous asseoir.

Dr SERVATIUS. — Monsieur le témoin, quand êtes-vous né ?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Le 30 octobre 1885.

Dr SERVATIUS. — Vous avez été Ortsgruppenleiter pendant
douze ans, à la campagne, de 1933 à 1945, à Hirschdorf, près de
St-Lorenz ?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Oui.

Dr SERVATIUS. — Dans le Kreis de Kempten-Allgäu ?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Non, dans le Kreis de Kempten-
Land.

Dr SERVATIUS. — Et vous étiez maire également depuis 1933 ?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Oui.

Dr SERVATIUS. — Vous étiez en même temps maréchal-ferrant
et vétérinaire.

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Oui.

Dr SERVATIUS. — Et vous avez eu l'occasion de circuler dans
l'Allgäu ?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Oui.

Dr SERVATIUS. — Cela vous a-t-il permis d'avoir des vues
d'ensemble sur la situation dans les autres Ortsgruppen de l'Allgäu ?

Je vous prie de faire une pause avant de répondre afin qu'on
ait le temps de traduire.

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Oui, je connaissais assez bien nos
trente-six Ortsgruppen de notre Kreis de Kempten-Land.

Dr SERVATIUS. — Combien y avait-il d'habitants ?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Il y avait environ 40.000 habitants.

Dr SERVATIUS. — Quand êtes-vous entré dans le Parti ?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Le 28 mars 1933.

Dr SERVATIUS. — Comment êtes-vous devenu Ortsgruppen-
leiter ?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — A l'occasion de l'assemblée con-
stitutive de l'Ortsgruppe, j'ai été désigné comme Ortsgruppenleiter
le 28 mars 1933.

Dr SERVATIUS. — Avez-vous prêté serment ?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Oui, j'ai prêté serment une fois en qualité d'Ortsgruppenleiter.

Dr SERVATIUS. — Devant la commission vous avez déclaré que pendant les douze années au cours desquelles vous avez exercé vos fonctions, vous avez prêté serment douze fois. S'agit-il là d'une erreur ?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — C'est une erreur.

Dr SERVATIUS. — Comment êtes-vous devenu maire de votre commune ?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — En avril 1933, on réunit le nouveau conseil municipal, et c'est vers la fin de ce mois qu'on procéda au sein du Conseil municipal, à l'élection du maire. A ce moment-là, j'ai réuni non seulement les voix de la NSDAP mais aussi les voix de quatre sociaux-démocrates et une voix du parti populaire bavarois. C'est ainsi que je suis devenu maire.

Dr SERVATIUS. — Est-ce qu'en tant qu'Ortsgruppenleiter vous receviez un traitement ?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Non.

Dr SERVATIUS. — Qu'en était-il pour les autres Ortsgruppenleiter qui n'étaient pas également maires ?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Eux non plus ne recevaient pas de traitement.

Dr SERVATIUS. — Pour quelle raison les fonctions d'Ortsgruppenleiter et de maire ont-elles été réunies en une seule personne ?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Dans le Kreis de Kempten-Land, il y avait uniquement des communes rurales et on ne disposait pas de personnalités compétentes. C'est ainsi que dans dix communes de notre Kreis, les maires étaient en même temps Ortsgruppenleiter. En fin de compte, cela s'est avéré plus conforme aux buts poursuivis.

Dr SERVATIUS. — Comment était constitué votre Ortsgruppenleitung ?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — D'abord l'Ortsgruppenleiter, ensuite la propagande et l'organisation, puis le trésorier, un directeur du service de presse, plus tard un directeur du service d'assistance, enfin deux Zellenleiter et environ huit Blockleiter.

Dr SERVATIUS. — En quoi consistait l'activité des Blockleiter et Zellenleiter ?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — L'activité de nos Zellenleiter dans les petites communes rurales s'est avérée superflue ; c'est la raison pour laquelle on les a supprimés dans la plupart des Ortsgruppen, tandis que l'activité des Blockleiter peut être considérée

comme un activité purement technique. Ils étaient chargés, en fait, d'un travail d'assistance.

Dr SERVATIUS. — Considérez-vous les Blockleiter et Zellenleiter comme des chefs politiques ou comme des Hoheitsträger?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Non, étant donné que le travail des Blockleiter dans les petites communes de la campagne était insignifiant politiquement on ne pouvait pas les désigner comme des Hoheitsträger.

Dr SERVATIUS. — Pourquoi êtes-vous entré au Parti et quand avez-vous accepté la fonction d'Ortsgruppenleiter?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — A partir de 1929. Au cours des années suivantes 1930, 1931 et 1932, étant donné que je suis maître-forgeron et que j'avais des liaisons étroites avec les paysans, j'ai pu voir, de mes propres yeux, l'effondrement de l'agriculture allemande qui devenait de plus en plus grave. Chez nous, à la campagne, dans l'Allgäu, nous étions rattachés presque tous à la Ligue paysanne de Bavière. Un petit nombre était membre du parti populaire bavarois, et un autre plus petit encore était rattaché au parti social-démocrate et quelques-uns au parti communiste.

Dr SERVATIUS. — Je voulais entendre les raisons personnelles que vous aviez d'entrer dans le Parti.

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Comme je l'ai déjà mentionné, j'ai vu cette déchéance dans ma propre commune.

Dr SERVATIUS. — C'étaient donc des raisons d'ordre social?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Oui, c'étaient des raisons purement sociales.

Dr SERVATIUS. — Quelle était l'attitude des autres dirigeants politiques dans l'Allgäu? Avaient-ils d'autres raisons d'entrer au Parti, comme par exemple la lutte contre les Juifs ou la conquête de l'espace vital?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — La misère était la même dans toutes les communes rurales, ce qui permet de conclure que leur attitude a pu être la même partout.

Dr SERVATIUS. — Quelle était l'attitude du Kreisleiter et du Gauleiter?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Le Gauleiter et le Kreisleiter étaient tous deux des patriotes et considéraient que leur activité dans le Parti était une activité pour le bien du peuple et de la patrie.

Dr SERVATIUS. — Mais, Monsieur le témoin, le Parti avait d'autres buts que des buts purement sociaux, tels que par exemple la question juive et sa solution. Quelle était l'attitude de ces chefs politiques à l'égard de ce programme?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Étant donné que dans notre Kreis de Kempten-Land il n'y avait pas de commerçants juifs, de personnes juives, la question n'était pas brûlante chez nous et on ne la mentionnait guère.

Dr SERVATIUS. — N'y avait-il pas des marchands de bestiaux juifs ?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Non, pas à la campagne. Dans la ville de Kempten, il y avait un commerce de bestiaux en gros qui appartenait aux frères Löw. Nos paysans y traitaient surtout des ventes ou des échanges de bestiaux.

Dr SERVATIUS. — Est-ce qu'on a essayé d'ameuter l'opinion publique contre eux ?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Non, pendant longtemps encore après la prise du pouvoir, les paysans ont procédé à leurs achats dans ce commerce de bétail en gros.

Dr SERVATIUS. — Le programme du Parti parlait également de colonisation de territoires. Est-ce que vous avez reçu des instructions établissant les intentions de procéder à des préparatifs de guerre ?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Nous n'avons pas reçu d'instructions de ce genre. A la campagne, lorsqu'on parlait de colonisation et de conquête d'espace, nous comprenions qu'il s'agissait du retour de nos anciennes colonies et nous étions fermement convaincus que cela pouvait se faire d'une manière pacifique.

Dr SERVATIUS. — Est-ce que les dirigeants politiques ne se sont pas rendu compte très rapidement qu'on procédait à un réarmement intensif ?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Nous ne pouvions pas voir grand-chose d'un réarmement, nous autres à la campagne. Ce n'est qu'à l'occasion d'un congrès du Parti, je ne sais plus en quelle année cela se passait, que nous avons vu qu'il y avait un peu plus d'avions, un peu plus de tanks. C'est alors que nous avons été convaincus qu'un pays comme l'Allemagne devait être capable de protéger ses frontières pour procéder à sa reconstruction. Nous considérions ce réarmement comme un mal nécessaire.

Dr SERVATIUS. — Mais n'y avait-il pas des buts que l'on ne pouvait atteindre que par des guerres d'agression, tels par exemple les mots d'ordre : « Rompons avec Versailles », « Union de tous les Allemands » ?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Ce point du programme a été traité chez nous également, et nous pensions que l'on pouvait arriver à cette union de tous les peuples allemands par voie de

plébiscite, et également en faisant appel au droit des peuples de langue allemande à disposer d'eux-mêmes.

Dr SERVATIUS. — N'y a-t-il pas eu très rapidement des dissensions et des difficultés avec l'Église au sujet de l'attitude du Parti à son égard?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Non, pas chez nous à la campagne, du fait que nous ne faisons pas de différence et ignorions si les camarades du Parti, Blockleiter et Zellenleiter, etc., étaient catholiques ou non. Nous allions à l'église et particulièrement dans mon Ortsgruppe, je faisais partie du chœur avec mes huit chefs politiques. Et même les choristes et organistes de l'église — je crois qu'il y en avait en tout une trentaine — appartenaient plus ou moins au Parti, ou à ses associations affiliées, associations de femmes, de jeunes filles, de jeunesse. S'il en était ainsi dans ma commune, il devait plus ou moins en être de même dans les autres.

Dr SERVATIUS. — Mais est-ce que les prêtres ne protestaient pas contre l'attitude du Parti sur la question juive? Et cela n'a-t-il pas amené des conflits?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Comme je l'ai mentionné déjà, il n'y avait pas de Juifs chez nous, et par conséquent cette question n'était guère soulevée.

Dr SERVATIUS. — N'y a-t-il pas eu de troubles à la suite d'arrestations d'adversaires politiques qui ont été internés dans des camps de concentration?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Dans notre Kreis de Kempten-Land, personne, que je sache, n'a été envoyé dans un camp de concentration. Dans ma commune, cela doit s'être passé immédiatement après la prise du pouvoir, deux personnes ont été envoyées à Dachau, mais je n'ai pas su pour quelle raison, car à ce moment-là je n'étais ni maire ni Ortsgruppenleiter. On a simplement attiré mon attention sur cette affaire, lorsqu'en 1933 une dame Bär de Rottach, près de Kempten, est venue me trouver et m'a prié d'intervenir pour son mari qui était interné depuis plusieurs mois à Dachau parce qu'elle était incapable de s'occuper de son grand jardin...

Dr SERVATIUS. — Vous n'avez pas besoin de donner tous ces détails. Dites simplement ce que vous avez fait.

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Eh bien, j'ai fait des démarches et je n'ai rien appris à ce sujet pendant plusieurs mois.

Dr SERVATIUS. — Cet homme a-t-il été libéré?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Oui.

Dr SERVATIUS. — Lui avez-vous parlé?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Oui.

Dr SERVATIUS. — Qu'a-t-il dit.

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Il m'a dit: «C'était convenable, j'ai été bien nourri et bien traité».

Dr SERVATIUS. — Est-ce que le Kreisleiter et le Gauleiter étaient d'accord avec cette attitude moins qu'active ou bien ont-ils exigé des mesures sévères contre tous ceux qui n'étaient pas membres du Parti ou dont les intérêts étaient différents de ceux du Parti?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Le Gauleiter et le Kreisleiter avaient tous deux l'attitude suivante: ils condamnaient tous deux les mesures violentes et tous deux — le Gauleiter comme le Kreisleiter — nous ont, à diverses reprises, indiqué que nous devons donner le bon exemple et que nous devons arriver à gagner l'affection et la confiance de la population.

Dr SERVATIUS. — N'a-t-on pas créé chez vous des formations SA et SS qui fussent capables de terroriser les adversaires politiques?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Non, les quelques groupes de SA qui se trouvaient dans notre Kreis étaient à Kempten. Pour les communes éloignées de la ville, quelques escouades étaient rassemblées à Obergünzburg par exemple. Mais leur activité n'avait qu'un caractère de propagande.

Dr SERVATIUS. — N'y avait-il pas également des formations de SS?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — A Kempten, il y avait une petite formation montée de SS. Cette formation disposait de huit ou dix chevaux et servait également à des buts de propagande.

Dr SERVATIUS. — Est-ce que la presse du Parti ne vous a pas informé des revendications du Parti, par exemple pour la question juive, par l'intermédiaire du *Stürmer*, ou en ce qui concerne d'autres questions, par le *Schwarze Korps*. Connaissez-vous ces deux journaux?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Ces deux journaux allaient beaucoup plus loin que les buts que s'était proposés le Parti dans son programme. Dans le programme du Parti, on avait simplement dit qu'il fallait empêcher les Juifs d'occuper des postes importants. Chez nous, ces journaux n'étaient presque pas lus.

Dr SERVATIUS. — Mais ne deviez-vous pas vous dire qu'une telle activité devait nécessairement conduire à la guerre d'agression et aux crimes de guerre, tels qu'ils sont ici l'objet de l'Accusation?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Non. Cette activité d'Ortsgruppenleiter, ou de Blockleiter dans les communes rurales ne pouvait pas

donner lieu à de telles propositions. Notre travail était purement social.

Dr SERVATIUS. — Pendant la guerre, on a donné des instructions sur le lynchage des aviateurs forcés d'atterrir, dans une lettre de Bormann et de Goebbels. On a donné ces instructions par la voie de la radio et de la presse. Des instructions correspondantes vous ont-elles été données par le Kreisleiter?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Je n'ai jamais reçu de telles instructions.

Dr SERVATIUS. — Est-ce que des aviateurs ont atterri dans votre district et ont été lynchés?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Non.

Dr SERVATIUS. — Alors, qu'en a-t-on fait?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — J'ai eu moi-même l'occasion d'arrêter un aviateur américain qui avait atterri à environ cent mètres derrière ma maison. Je l'ai fait entrer chez moi et lui ai donné à manger. Peu de temps après, un quart d'heure environ, il a été emmené par la gendarmerie de Kempten dans une voiture. Plus tard, au mois de mars 1945, je ne sais plus quel jour c'était exactement, quatre prisonniers de guerre américains qui étaient internés dans le camp d'Eidrunck, près de Kaufbeuren, s'en étaient évadés et avaient été arrêtés à midi par les sentinelles qui se trouvaient sur le pont de l'Iller à Hirschdorf, furent amenés chez moi.

Dr SERVATIUS. — Mais cette attitude que vous aviez était-elle générale dans votre district de l'Allgäu?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Oui, elle était générale. La population de l'Allgäu est très catholique, et nous pensions tous que ces prisonniers de guerre devaient effectivement être traités comme des prisonniers de guerre.

Dr SERVATIUS. — Dans votre Ortsgruppe et dans votre Kreis, on employait des ouvriers étrangers. Avez-vous reçu des instructions sur leur traitement qui eussent été contraires à la dignité humaine?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Non, je n'ai pas reçu de semblables instructions car les ouvriers étrangers que nous avons reçus — il s'agissait d'environ soixante travailleurs civils polonais et ukrainiens — étaient répartis par l'Ortsbauernführer ou chef local des paysans, et chez nous, cela se passait de la manière suivante: dans de telles questions et dans de telles circonstances, le Bauernführer discutait toujours avec moi de ces choses.

Dr SERVATIUS. — Mais n'avez-vous pas entendu dire que ces ouvriers devaient dormir à l'étable et que c'était là aussi qu'ils devaient prendre leurs repas?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Je n'ai jamais entendu parler d'une instruction prescrivant à ces travailleurs de dormir à l'étable et d'y prendre aussi leurs repas. L'Office du Travail donnait à chaque ouvrier polonais une fiche qu'il devait remettre au paysan et sur laquelle était mentionné que les ouvriers polonais ne devaient pas manger à la table du paysan et qu'à certaines heures ils devaient être rentrés. Lorsque je me suis entretenu avec le chef des paysans, je lui ai dit que cette prescription ne pouvait concerner l'Allgäu. Si l'ouvrier étranger a une conduite convenable et s'il exécute son travail chez le paysan comme un travailleur allemand, alors il doit jouir des mêmes droits qu'un ouvrier allemand.

Dr SERVATIUS. — Monsieur le témoin, après tout ce que l'on entendait dire par les paysans sur le Parti, n'était-on pas tenté de s'éloigner des mesures prises dans le Parti en particulier pendant la guerre?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Non, je ne l'ai pas vu en fait. Nous autres, à la campagne, nous croyions tous à l'amour du Führer pour la paix étant donné que nous savions que Hitler avait vécu la première guerre mondiale dans toute son horreur. Nous étions convaincus de sa volonté de paix, comme on nous l'avait toujours dit.

Dr SERVATIUS. — Vous contestez alors que les dirigeants politiques dans votre secteur se soient groupés sciemment en vue d'un complot destiné à terroriser la population en vue d'une guerre d'agression pour commettre des crimes de guerre?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Non, ce n'était pas le cas.

Dr SERVATIUS. — Si l'on dit ici aujourd'hui que les dirigeants politiques ont été des criminels dans votre région, est-ce que vous êtes prêts à le reconnaître?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Non, ce n'était pas le cas.

Dr SERVATIUS. — Je n'ai pas d'autre question à poser à ce témoin.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Monsieur le Président, j'ai deux documents à propos desquels le Tribunal m'autorisera peut-être à poser quelques questions à ce témoin. Le premier est le document EC-68 (USA-205) que le Tribunal trouvera à la page 21 du livre de documents. Je désire vous interroger, témoin, au sujet du Bauernführer qui figurait dans le personnel de vos collaborateurs. Ce Bauernführer était un de ceux qu'on appelait les dirigeants politiques apolitiques, n'est-ce pas?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Je comprends très mal.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Pouvez-vous m'entendre maintenant?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Un peu mieux.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Je veux vous reposer la question. Le Bauernführer, dans le personnel des collaborateurs des Kreisleiter, Gauleiter et Ortsgruppenleiter, était bien ce qu'on a appelé l'un des dirigeants politiques apolitiques considérés simplement comme des conseillers techniques?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Oui. Le Bauernführer local ne travaillait qu'indirectement dans l'état-major de l'Ortsgruppe.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Je voudrais que vous regardiez ce document et que vous m'expliquiez le rôle qu'il a joué à propos de la main-d'œuvre étrangère. Vous voyez que ce document est adressé à toutes les Kreisbauernschaften ou associations locales de paysans. Vous le voyez?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Oui.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Les Kreisbauernführer avaient pour tâche d'aviser le Kreisleiter de toutes les directives qu'ils recevaient à propos de la main-d'œuvre étrangère. Témoin, ayez la bonté de répondre à ma question: le Kreisbauernführer devait bien aviser son Kreisleiter de toutes les directives et instructions qu'il recevait à propos de la main-d'œuvre étrangère?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Je ne crois pas. Je crois que cela dépendait de la décision du Kreisleiter ou du Kreisbauernführer; lorsqu'on estimait que les choses ne pouvaient être exécutées, on ne le faisait pas connaître.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Prétendez-vous réellement devant ce Tribunal que cet expert, dont le rôle était de conseiller son Kreisleiter et de le tenir informé de ce qui se passait, et qui conférait continuellement avec son Kreisleiter, n'aurait pas attiré l'attention de son Kreisleiter sur les instructions qu'il avait reçues au sujet de la main-d'œuvre étrangère?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Je dois mentionner ici encore que j'entends toujours mal.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Mais je suis persuadé que vous entendez assez bien pour pouvoir me répondre.

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Oui. Maintenant, j'entends mieux.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Nous n'allons pas poursuivre plus longtemps sur ce sujet; dites-nous simplement quel était le rôle de ce spécialiste apolitique. Vous voyez tout d'abord que:

«... les services de l'Administration du ravitaillement du Reich et l'Association des paysans du pays de Bade ont reçu avec une

grande satisfaction les résultats des négociations avec le chef des SS et de la Police de Stuttgart.»

Voyez-vous ce passage?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Ici?

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Avez-vous trouvé le passage d'où il ressort que les services de l'Administration du ravitaillement du Reich et l'Association des paysans du pays de Bade ont reçu avec une grande satisfaction les résultats des négociations avec le chef des SS et de la Police de Stuttgart?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Oui.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Voyons maintenant ce qu'étaient les résultats que les services du ravitaillement ont reçu avec une telle satisfaction. Il ressort du document que les Polonais n'ont pas le droit de formuler des plaintes. Les points 2, 3 et 4 sont moins importants. Le point 5 proscriit tout genre de distraction. Le point 6 interdit de fréquenter les cafés, les rapports sexuels, la possibilité d'utiliser les moyens de transport publics. L'ouvrier n'est pas autorisé à changer d'emploi. En aucun cas il ne pourra être autorisé à quitter son village ou à visiter un service public de son propre chef, que ce soit un bureau de travail ou bien l'association locale de paysans. Pourquoi n'étaient-ils pas autorisés à voir l'association locale des paysans?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Je constate que cette lettre vient de Karlsruhe, donc d'un tout autre Gau. Ces mesures n'étaient pas en vigueur chez nous, en tous cas pas sur une aussi large échelle. En fait, les travailleurs étrangers devaient être rentrés l'été à neuf heures du soir et l'hiver à huit heures.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Cela ne nous intéresse pas. Est-ce que vous prétendez que le traitement des travailleurs étrangers dans votre Gau était différent de celui des Gaue de Baden ou de Karlsruhe? Et que les Bauernführer avaient à exécuter des tâches différentes dans ces deux Gaue?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Oui.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Très bien. Voyons exactement ce que les Bauernführer ont fait à Karlsruhe.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Griffith-Jones, est-ce que cela n'a pas été déjà démontré?

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Oui, Monsieur le Président.

Je voudrais simplement vous présenter encore un nouveau document: regardez le document D-894. C'est un rapport de la direction du Kreis des mines de potasse, daté du 23 septembre 1944, qui concerne les étrangers. Il en ressort qu'il faut surveiller les jeunes

Polonais qui travaillent dans les mines de potasse et qui ont toujours montré des tendances à l'union. L'Ortsgruppenleiter de Witelshheim signale qu'il a remarqué treize jeunes Polonais qui avaient quitté Buggingen sans permission et possédaient des certificats médicaux. Il a fait arrêter onze de ces Polonais et les a conduits à la Gestapo de Mulhouse pour un nouvel examen.

Je voudrais vous poser la question : était-ce une des tâches normales des Kreisleiter et Ortsgruppenleiter de remettre les ouvriers polonais à la Gestapo quand ils le jugeaient bon ?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Dans le district de Kempten-campagne et de Kempten-ville, je n'ai jamais entendu parler de tels cas.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Rien de semblable ne s'est jamais produit dans votre Kreis, n'est-ce pas ?

LE PRÉSIDENT. — Est-ce un nouveau document ?

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — C'est un nouveau document qui deviendra GB-745. Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions à poser à ce témoin. Peut-être pourrai-je compléter la réponse que j'avais faite aux juges américains à propos de l'euthanasie et de son évolution jusqu'à devenir un crime de guerre ?

Si je puis me permettre d'attirer l'attention du Tribunal sur le livre de documents, à la page 31, il contient la protestation adressée par Monseigneur Wurm à Frick. Cette protestation est connue du Tribunal. Que le Tribunal ait la bonté de regarder le premier paragraphe de cette lettre : il verra que l'évêque affirme que cette action a été entreprise sur l'ordre du Conseil de défense du Reich. De plus, si le Tribunal veut bien se reporter à la page 36 du livre de documents, il trouvera une autre lettre qui a été versée au dossier, de l'évêque Wurm à Frick. Celle-ci date de septembre et la première de juillet 1940. L'évêque écrit donc de nouveau en septembre. Vers le milieu du paragraphe, vous trouverez l'explication suivante :

« Si la direction de l'État est convaincue que cela constitue une mesure de guerre inévitable, pourquoi ne promulgue-t-elle pas un décret ayant force de loi ? » Monsieur le Président, je n'ai pas d'autre question à poser à ce témoin.

GÉNÉRAL I. T. NIKITCHENKO (juge soviétique). — Dites-moi, témoin, vous appartenez au parti nazi depuis 1933 ?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Un instant, je n'ai pas compris la question.

GÉNÉRAL NIKITCHENKO. — Est-il exact que vous soyez membre du parti nazi depuis 1933 ?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Depuis 1933, oui.

GÉNÉRAL NIKITCHENKO. — Est-ce que vous êtes entré volontairement dans le Parti ou par obligation ?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Je suis entré volontairement dans le Parti.

GÉNÉRAL NIKITCHENKO. — Et vous aviez suffisamment connaissance du programme des tâches et des buts du Parti ?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Oui, au cours des années, je me suis familiarisé avec les points du programme.

GÉNÉRAL NIKITCHENKO. — Et vous étiez d'accord avec le programme, les tâches et les buts du Parti ?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Oui, peut-être pas complètement d'accord sur tous les points, mais en général nous nous sommes rendu compte que Hitler...

GÉNÉRAL NIKITCHENKO. — Vous étiez d'accord sur quel pourcentage ?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Si la question juive avait été traitée conformément au programme, tout eût été bien ; mais l'évolution ultérieure n'était pas conforme au programme, et la population elle-même n'était plus d'accord avec la façon dont on agissait.

GÉNÉRAL NIKITCHENKO. — Vous n'étiez pas d'accord uniquement en ce qui concerne l'extermination des Juifs ?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Oui.

GÉNÉRAL NIKITCHENKO. — Et vous étiez absolument d'accord pour tout le reste ?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Oui.

GÉNÉRAL NIKITCHENKO. — Et maintenant êtes-vous toujours aussi convaincu quant au but et au programme du parti nazi ?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Si l'on n'avait agi que d'après le programme, il est certain que l'on n'en serait pas venu à une guerre. La guerre en elle-même, que nous connaissions bien comme anciens combattants...

GÉNÉRAL NIKITCHENKO. — Je ne vous demande pas jusqu'où on en serait arrivé. Comprenez-vous ma question ? Avez-vous toujours les mêmes opinions nazies ?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Non.

GÉNÉRAL NIKITCHENKO. — Vous les reniez ?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Non.

GÉNÉRAL NIKITCHENKO. — Alors je ne comprends pas. Vous ne maintenez pas votre opinion et vous ne la reniez pas non plus.

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Comment dites-vous ?

GÉNÉRAL NIKITCHENKO. — Il me semble que la question est assez simple et claire : continuez-vous à maintenir votre opinion sur le nazisme ?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Non, je ne le puis plus maintenant.

GÉNÉRAL NIKITCHENKO. — Pourquoi ?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Parce qu'on a abusé sous bien des rapports de la confiance de la population.

GÉNÉRAL NIKITCHENKO. — Maintenant, estimez-vous que le programme et les buts du parti nazi étaient justes ou injustes ?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Je n'ai pas compris la question.

GÉNÉRAL NIKITCHENKO. — Je vous ai demandé : maintenant, estimez-vous justes ou injustes le programme et les vues du parti nazi ?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Non, je ne les considère plus comme justes.

LE PRÉSIDENT. — Témoin, vous avez eu un document sous les yeux émanant de Karlsruhe et précisant les effets de certains décrets relatifs à la main-d'œuvre polonaise, et vous dites que ces décrets n'ont pas été appliqués dans votre Gau. Mais vous avez dit que certaines prescriptions avaient été appliquées. Sur quelle échelle ces prescriptions qui concernaient les travailleurs étrangers ont-elles été appliquées dans votre Gau ?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Simplement comme je l'ai dit tout à l'heure, ils devaient être rentrés à 8 heures en hiver et 9 heures en été. Aucune autre restriction ne leur a été imposée, parce qu'en tant que maire j'avais reçu des instructions du Landrat, instructions nous enjoignant de choisir une maison, une auberge, dans laquelle les travailleurs pussent se rendre l'après-midi.

LE PRÉSIDENT. — Pouvaient-ils utiliser des bicyclettes ?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Oui. C'est indispensable dans l'Allgäu. Car une grande partie des prés et des champs étaient très éloignés des fermes et il n'était pas possible de voir le paysan et ses ouvriers allemands se rendre aux champs à bicyclette et les ouvriers polonais y aller à pied...

LE PRÉSIDENT. — Cela suffit. Vous prétendez donc que la seule restriction imposée était l'obligation de rentrer à certaines heures le soir ?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Oui, parce que les autres dispositions n'étaient pas appliquées ; les ouvriers polonais dormaient dans des pièces où dormaient également des ouvriers allemands. Ils

mangeaient à la table de famille et recevaient beaucoup de vêtements des paysans eux-mêmes, parce qu'ils étaient arrivés en haillons.

LE PRÉSIDENT. — Qui décidait de l'endroit où ils devaient être utilisés ?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — C'était l'Office de placement qui prenait la décision.

LE PRÉSIDENT. — Avec qui ce service entraînait-il en contact ?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Avec l'association des paysans du Kreis et les Bauernführer.

LE PRÉSIDENT. — De sorte qu'il entraînait en rapport avec vous et avec le Bauernführer ?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — En ce qui concerne ces questions, c'était surtout avec le Bauernführer qu'il se mettait en rapport.

LE PRÉSIDENT. — Et le Bauernführer informait le Service du Travail du nombre d'ouvriers agricoles nécessaires à tel endroit ? Cela se passait ainsi ?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Oui, cela se passait bien ainsi.

LE PRÉSIDENT. — Comment la répartition était-elle faite ?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — La répartition était encore l'affaire du Bauernführer. Les paysans de la commune indiquaient le nombre d'ouvriers dont ils avaient besoin et, selon l'attribution totale que l'on recevait, on faisait la répartition des ouvriers parmi les paysans.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que le Bauernführer était placé sous les ordres du Kreisleiter ou de l'Ortsgruppenleiter ?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Le Bauernführer était uniquement sous les ordres du Service du ravitaillement du Reich, c'est-à-dire du Kreisbauernführer.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous dire qu'il n'était en aucune façon subordonné à l'Ortsgruppenleiter ?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Non.

LE PRÉSIDENT. — Il était directement subordonné au service du ravitaillement ?

TÉMOIN WEGSCHEIDER. — Oui, il dépendait de ce service.

LE PRÉSIDENT. — Le témoin peut se retirer.

(Le témoin quitte la barre.)

Dr SERVATIUS. — J'appelle alors, avec la permission du Tribunal, le témoin suivant ; il s'agit du Dr Hirt, qui était Blockleiter.

(Le témoin gagne la barre.)

LE PRÉSIDENT. — Veuillez préciser votre nom, s'il vous plaît.

TÉMOIN ERNST HIRTH. — Docteur Ernst Hirth.

LE PRÉSIDENT. — Veuillez prononcer après moi ce serment : « Je jure devant Dieu tout puissant et omniscient que je dirai la pure vérité et que je ne cèlerai ni n'ajouterais rien ».

(Le témoin répète le serment.)

LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez vous asseoir.

Dr SERVATIUS. — Monsieur le témoin, quand êtes-vous né ?

TÉMOIN HIRTH. — Le 25 juin 1896.

Dr SERVATIUS. — Êtes-vous en liberté ?

TÉMOIN HIRTH. — Oui.

Dr SERVATIUS. — Vous êtes Landgerichtsrat, et pendant la guerre de 1942 à 1945 vous étiez Blockleiter à Nuremberg ?

TÉMOIN HIRTH. — Oui.

Dr SERVATIUS. — Au delà de votre Block, avez-vous eu connaissance de l'attitude et des tâches politiques des Blockleiter et Zellenleiter ?

TÉMOIN HIRTH. — Oui. J'ai eu des contacts avec une série d'autres Blockleiter et Zellenleiter et j'ai pu me faire une opinion sur l'activité de ceux-ci.

Dr SERVATIUS. — Monsieur le témoin, je vous prie de ne pas répondre tout de suite mais d'intercaler une pause pour qu'on puisse traduire. En occupant un poste de Blockleiter pendant la guerre, êtes-vous devenu en même temps chef politique ?

TÉMOIN HIRTH. — Non, je ne le suis jamais devenu.

Dr SERVATIUS. — Je vous prie d'attendre un instant, la lampe rouge est allumée.

TÉMOIN HIRTH. — Non, je ne le suis jamais devenu. On nous confiait seulement des travaux en rapport avec nos fonctions.

Dr SERVATIUS. — Y avait-il, au cours de la guerre, de nombreux Blockleiter et Zellenleiter qui n'étaient pas dirigeants politiques ?

TÉMOIN HIRTH. — La plupart des Blockleiter et Zellenleiter nommés pendant la guerre n'étaient pas des dirigeants politiques car ils n'étaient pas nommés ou installés par le Kreisleiter. Ils n'avaient d'ailleurs pas de pièces d'identité spéciales et n'avaient pas le droit de porter l'uniforme.

Dr SERVATIUS. — Les Blockleiter et Zellenleiter en fonction occupaient-ils volontairement leur poste pendant la guerre ?

TÉMOIN HIRTH. — La grande majorité des Blockleiter et Zellenleiter pendant la guerre ne sont pas entrés en fonction volontairement.

Dr SERVATIUS. — Comment cela se passait-il en temps de paix ?

TÉMOIN HIRTH. — En temps de paix, la plus grande partie des Block et Zellenleiter sont entrés en fonction volontairement.

Dr SERVATIUS. — Mais tous les membres du Parti n'étaient-ils pas obligés d'accepter telle ou telle fonction ? Qu'entendez-vous en disant qu'ils n'étaient pas volontaires ?

TÉMOIN HIRTH. — Tout membre du Parti était tenu de travailler dans ou pour le Parti. Mais en temps de paix on pouvait arriver à ne pas être affecté à un poste. Tandis qu'en temps de guerre, dans la plupart des cas, c'était impossible. Une série de Blockleiter et Zellenleiter avaient été mobilisés, et l'Ortsgruppenleiter donna l'ordre aux membres du Parti qui avaient été jusque-là ménagés de prendre telle ou telle fonction. On ne pouvait y échapper sans s'exposer à certaines conséquences.

Dr SERVATIUS. — Pourquoi les membres du Parti refusaient-ils souvent d'assumer de telles fonctions ?

TÉMOIN HIRTH. — C'est qu'une telle activité occasionnait le plus souvent un travail supplémentaire important et pendant la guerre tout homme capable de travailler était déjà occupé suffisamment dans son propre métier.

Dr SERVATIUS. — Mais n'y avait-il pas aussi des raisons politiques qui motivaient ces refus ?

TÉMOIN HIRTH. — Oui, une grande partie de ces membres auxquels on s'adressait pour accepter ces fonctions n'étaient pas d'accord avec certaines mesures et certaines pratiques du Parti. En particulier pendant la guerre, ils étaient de moins en moins d'accord.

Dr SERVATIUS. — Quelle était la tâche des dirigeants politiques ?

TÉMOIN HIRTH. — La tâche des Blockleiter ou des Zellenleiter était essentiellement une activité de caractère social. En dehors des activités de trésorier et de commissionnaire, la tâche des Blockleiter consistait à s'occuper de l'assistance à la population, devant sa misère croissante en temps de guerre, des mesures de défense passive, d'organiser des collectes pour les nécessiteux de la Wehrmacht, et d'autres activités de ce genre utiles à la collectivité.

Dr SERVATIUS. — La fonction dont on vous avait chargé correspondait-elle à votre situation de juge ?

TÉMOIN HIRTH. — Nullement; j'ai considéré ce travail en partie comme une tâche dégradante, car faire le caissier et le commissionnaire, s'occuper d'un fichier et de travaux de ce genre, ne correspondait nullement à ma formation ni à mon métier.

Dr SERVATIUS. — Si l'on vous avait nommé dirigeant politique, vous auriez sans doute reçu un poste plus important?

TÉMOIN HIRTH. — Oui, il faut le supposer, mais, en tant que Kriegsblockleiter, je n'avais aucune activité politique.

Dr SERVATIUS. — Il ne s'agissait donc là que de faire un travail pratique?

TÉMOIN HIRTH. — Oui, les Blockleiter et Zellenleiter n'ont fait que des travaux d'ordre pratique, comme auxiliaires de l'Ortsgruppe.

Dr SERVATIUS. — A quelles classes de la population appartenaient les Blockleiter et Zellenleiter?

TÉMOIN HIRTH. — Les Blockleiter et Zellenleiter étaient recrutés...

Dr SERVATIUS. — Faites une pause, témoin.

TÉMOIN HIRTH. — ... surtout dans les classes modestes de la population, parmi les artisans, les petits employés, etc.

Dr SERVATIUS. — Quel était le critère du choix de ces gens?

TÉMOIN HIRTH. — On s'efforçait de recruter des gens de caractère convenable, en qui on pût avoir confiance, car du fait des questions d'argent, puisqu'il fallait procéder à des encaissements, il fallait que l'honorabilité de ces gens fût établie avec certitude.

Dr SERVATIUS. — Les Blockleiter et Zellenleiter n'avaient-ils pas un état-major qui soulignait le caractère de souveraineté de leur activité?

L'ampoule jaune indique que vous devez marquer une pause.

TÉMOIN HIRTH. — Je ne connais aucun état-major de ce genre. Il est exact que j'ai appris par des conversations avec d'autres Blockleiter et Zellenleiter, que pour les Block importants il y avait des auxiliaires de Block. Personnellement, dans mon Block, je n'avais pas d'auxiliaires de ce genre. Par contre, pour chaque maison, il y avait ce que l'on appelait le Hauswart.

Dr SERVATIUS. — Et qu'en était-il du titre de Hoheitsträger? Quel sens avait-il?

TÉMOIN HIRTH. — Un Blockleiter ou Zellenleiter, en tous cas, ne pouvait pas se considérer comme un détenteur de souveraineté car il n'avait pas la possibilité de donner des ordres ou instructions sur le plan politique. A notre avis, ce titre ne commençait qu'à partir de l'Ortsgruppenleiter.

Dr SERVATIUS. — Il y avait des entretiens chez les Ortsgruppenleiter. Est-ce que, lors de ces entretiens, les Blockleiter recevaient des instructions pour la lutte contre les adversaires politiques ?

TÉMOIN HIRTH. — Au cours de ce que l'on a appelé les soirées d'entretien, jamais on n'a donné de tels ordres de lutte ou de mouchardage contre les adversaires politiques. Jamais ces ordres n'ont été transmis aux Blockleiter ou aux Zellenleiter.

Dr SERVATIUS. — En tant que juge, et également parce que vous n'aimiez pas assumer cette fonction, vous avez eu certainement une attitude très critique à l'égard de ces choses ?

TÉMOIN HIRTH. — Oui, je peux bien le dire.

Dr SERVATIUS. — Mais alors qu'en était-il du mouchardage de la population en vue de transférer les éléments douteux dans des camps de concentration ? Avez-vous eu des instructions à ce sujet ?

TÉMOIN HIRTH. — On n'a jamais donné de telles instructions. Et d'ailleurs, à mon avis, un Blockleiter ou un Zellenleiter ne pouvait pas sérieusement...

Dr SERVATIUS. — Monsieur le témoin, il faut que vous fassiez une pause plus longue, autrement les interprètes ne sont pas en mesure de vous suivre.

TÉMOIN HIRTH. — Je me permettrai donc de répéter. Une telle instruction ne nous a pas été donnée. A mon avis, les Blockleiter ou Zellenleiter ne pouvaient pas non plus, par eux-mêmes, arriver à l'idée d'espionner la population afin de dénoncer les gens, car s'ils l'avaient fait, leur situation dans le Block ou dans la cellule, c'est-à-dire les relations de confiance avec la population, qui étaient absolument nécessaires, tout cela eût été rendu impossible immédiatement.

Dr SERVATIUS. — Dans le livre d'organisation du Parti, il est dit toutefois que ceux qui répandaient des bruits pernicioeux devaient être dénoncés à l'Ortsgruppe par les Blockleiter pour que les services compétents pussent en être informés. N'a-t-on pas agi conformément à ce livre ?

TÉMOIN HIRTH. — Le livre d'organisation de la NSDAP m'était inconnu personnellement autrefois ainsi qu'aux autres Blockleiter et Zellenleiter.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Servatius, vous savez que le Tribunal a un résumé très complet du témoignage apporté par ce témoin devant la commission. Outre ses dépositions actuelles, nous avons un résumé de six pages dactylographiées. Il me semble, par

conséquent, qu'il serait bon que vous interrogiez ce témoin de la façon la plus courte possible, car nous avons déjà eu la possibilité de voir ce témoin, de nous former une opinion sur la valeur de sa déposition.

Dr SERVATIUS. — Monsieur le Président, l'interrogatoire ne sera plus très long. Est-ce que les Blockleiter n'avaient pas un fichier pour chaque maison, dans lequel on mentionnait ceux qui étaient suspects au point de vue politique?

TÉMOIN HIRTH. — Il y avait seulement un fichier général des habitants, mais je n'ai aucune connaissance d'une rubrique pour les gens qui étaient particulièrement suspects au point de vue politique.

Dr SERVATIUS. — Est-ce que les Blockleiter avaient des attributions policières?

TÉMOIN HIRTH. — En aucune manière.

Dr SERVATIUS. — Pour quelles raisons les dirigeants politiques, dans l'ensemble, étaient-ils devenus membres du Parti?

TÉMOIN HIRTH. — Lors de la prise du pouvoir par la NSDAP, il y avait en Allemagne un chômage généralisé auquel on n'a pu remédier qu'au cours des années. Mais pour la population il y avait également d'autres misères sur le plan social, et la plupart des Blockleiter et Zellenleiter avec lesquels j'étais en rapport espéraient, en rejoignant le Parti, obtenir un soutien dans leurs efforts pour supprimer la misère en Allemagne.

Dr SERVATIUS. — Mais on a fait des guerres que le Ministère Public désigne sous le nom de guerre d'agression; on connaît les persécutions contre les Juifs; on a dissous les syndicats. Est-ce que les Blockleiter et Zellenleiter ne devaient pas reconnaître que tout cela constituait les buts du Parti qui avaient déjà été précisés dans le programme du Parti et dans *Mein Kampf*?

TÉMOIN HIRTH. — Je le tiens pour possible. Personnellement, j'avais eu une attitude beaucoup plus critique que bien d'autres à l'égard de toutes ces choses. Mais le programme du Parti et la propagande qui s'y ajoutait, et qui était particulièrement forte dans la presse et à la radio, ne pouvaient pas permettre au peuple allemand de reconnaître quels étaient les buts véritables et les intentions poursuivis par Hitler lorsqu'il s'est efforcé de prendre le pouvoir.

Dr SERVATIUS. — Est-ce que ce que nous considérons aujourd'hui comme criminel n'était pas notoire et connu?

Un Blockleiter ou un Zellenleiter ne devait-il pas en avoir nécessairement connaissance?

TÉMOIN HIRTH. — Les Blockleiter et Zellenleiter, en tant que tels, n'avaient, pas plus que tout Allemand camarade du Parti, des renseignements supplémentaires sur les discours du Führer, les publications de la presse ou les communiqués de la radio.

Dr SERVATIUS. — Vous avez donc vu un certain nombre de fautes commises et vous les avez rejetées. Vous avez vu la politique suivie par le Parti. Pourquoi êtes-vous resté en fonction?

TÉMOIN HIRTH. — En ma qualité de fonctionnaire, je ne pouvais refuser à ce moment d'occuper un poste ou considérer la possibilité de démissionner de mes fonctions. D'ailleurs, de nombreux exemples ont montré déjà que cela eût signifié pour moi la perte de ma situation, l'anéantissement de mon existence, et peut-être encore des choses plus graves.

Dr SERVATIUS. — Je n'ai plus d'autres questions à poser à ce témoin.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est levée.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

(Le témoin Hirth est à la barre.)

LE PRÉSIDENT. — Conformément à la décision du Tribunal du 25 juillet relative à la procédure contre les organisations, diverses requêtes ont été présentées au Tribunal demandant une prolongation du délai pour les plaidoiries des avocats des organisations. Ces requêtes ont été faites, comme le pense le Tribunal, à la suite d'un malentendu sur l'interprétation de la décision du 25 juillet. Il n'était pas prévu que les plaidoiries dussent longuement traiter des documents. Lorsqu'ils déposent leurs documents ou pendant l'interrogatoire des témoins, ou à la fin de leur exposé des preuves, les avocats peuvent faire de brèves références aux documents pour en expliquer la nature et les points qu'ils désirent spécialement mentionner. Tous les éléments de preuve seront ainsi soumis au Tribunal. Cela permettra de consacrer les plaidoiries à un résumé des témoignages ou des documents, et à un commentaire sur les points juridiques; une journée et demie suffira amplement pour cela. C'est tout ce que j'avais à déclarer.

Dr SERVATIUS. — J'ai une question au sujet de la décision que vous venez d'annoncer. J'ai déposé mes documents et mes moyens de preuve écrits devant le Tribunal sans les commenter, conformément à l'interprétation que j'ai donnée à votre décision. Est-ce que je puis maintenant expliquer mon point de vue sur ces preuves écrites, à la fin de l'exposé des preuves, et demander au Tribunal d'examiner les documents? Je n'ai pu le faire jusqu'à présent car ils n'étaient pas à notre disposition.

LE PRÉSIDENT. — Certainement, Docteur Servatius.

Dr SERVATIUS. — Je vous remercie, Monsieur le Président.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Témoin, je voudrais vous poser une ou deux questions sur des points généraux. Ai-je raison de dire que dans les villes et villages de bien des régions du pays, il y avait des vitrines où le *Stürmer* était exposé?

TÉMOIN HIRTH. — Il y avait dans beaucoup d'endroits des panneaux pour le *Stürmer*.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Avaient-ils été installés par le Parti?

TÉMOIN HIRTH. — Je ne sais rien sur ce sujet.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Vous ne pouvez pas me dire si ces vitrines d'affichage avaient été installées sur les instructions des Kreisleiter ou Ortsgruppenleiter?

TÉMOIN HIRTH. — En ce qui me concerne, j'ai eu l'impression que les SA locales s'étaient occupées d'aménager ces vitrines.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Il y avait aussi, n'est-ce pas, dans les villes, en particulier dans les stations de villégiature et un peu partout dans le pays, des affiches avisant la population que les Juifs étaient considérés comme indésirables, « unerwünscht », comme vous le dites en allemand ?

TÉMOIN HIRTH. — J'ai vu de semblables affiches dans différentes régions d'Allemagne.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Savez-vous si ces affiches avaient été apposées sur les instructions ou les ordres des chefs politiques locaux ?

TÉMOIN HIRTH. — Je n'en sais rien.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Très bien. Monsieur le Président, j'ai en mains un nouveau document qui a déjà été présenté à ce témoin devant la commission. Peut-être pourrais-je attirer l'attention du Tribunal sur les parties les plus importantes de ce document D-901-a, qui deviendra GB-546.

Monsieur le Président verra que c'est une circulaire envoyée dans le Gau de Cologne-Aix-la-Chapelle, le 31 janvier 1941. Elle contient des instructions à tous les chefs d'organisation des Kreisgruppen et Ortsgruppen, sur l'institution et l'entretien de fichiers sur les habitants.

Le paragraphe 1 porte sur la signification et le but des fichiers qui doivent servir de base à toute enquête statistique et donner, avec les mentions portées au dos des fiches, la base d'un jugement politique sur les habitants. Et les lignes suivantes prévoient que les informations obtenues sur les habitants doivent permettre aux Ortsgruppenleiter de fournir à tout moment un jugement suffisant sur les habitants qui les intéressent.

Le paragraphe 5 s'exprime ainsi :

« Les Blockleiter doivent posséder des listes qui contiennent le même texte imprimé que les fiches du fichier central et porter également les mentions nécessaires : état de famille, adhésion au Parti, à ses subdivisions, à ses organisations affiliées, etc. »

La page suivante, sous le numéro 10, indique les informations à obtenir. Nous trouvons, vers le milieu du paragraphe :

« On doit inscrire depuis quand l'intéressé est abonné au *Völkischer Beobachter*, si la famille possédait déjà un drapeau à croix gammée avant 1935, quels sont les appareils de radio dans la famille. Il est aisé d'obtenir ces informations par une conversation du Blockleiter avec les citoyens en question. »

Le paragraphe suivant traite du jugement politique à porter sur les habitants. Je cite les trois dernières lignes :

«Le jugement politique sur tout Allemand doit être porté par le dirigeant de l'organisation de l'Ortsgruppe en collaboration avec le Blockleiter ou Zellenleiter compétent et en accord également avec l'Ortsgruppenleiter.»

Enfin, dans le dernier paragraphe, n° 14, on décrit la façon dont ces renseignements peuvent être obtenus :

«Il est interdit, en principe, de fournir à des citoyens allemands ou à des membres du Parti des fiches à remplir eux-mêmes. Étant donné leurs visites fréquentes à chaque famille, les Blockleiter ont suffisamment l'occasion d'obtenir les renseignements nécessaires pour le fichier en liant conversation avec les citoyens.»

Le Blockleiter doit s'assurer de l'exactitude des dates au moyen des fiches d'adhésion et autres éléments. Le Blockleiter est responsable de cette exactitude devant les chefs de l'organisation des Ortsgruppen.

Je n'ai pas d'autre document ; je n'ai pas d'autre question non plus. Monsieur le Président, le général Raginsky a trois documents qu'il désire soumettre au témoin.

GÉNÉRAL M. Y. RAGINSKY (Avocat Général soviétique). — Monsieur le Président, avec votre permission, je voudrais soumettre trois documents qui caractérisent le rôle des Kreisleiter et des Blockleiter dans l'accomplissement de crimes tels que la germanisation des régions occupées et de leurs populations.

Le premier est le document URSS-143. Ce document a été découvert dans les archives du Kreisführer de la ville de Pettau, en Yougoslavie, en mai 1945. J'attire l'attention du Tribunal sur le fait que le document commence par la phrase suivante : «Il est nécessaire de donner immédiatement connaissance de ce document à l'occasion du premier appel de service à tous les Blockleiter». Il est signé par le Kreisleiter. La première partie du document relate les faits suivants :

«Lors de mes voyages d'inspection dans différents Ortsgruppe, j'ai constaté que des panneaux slovènes sont encore apposés sur les maisons, tels les panneaux des assurances «Slarija», etc. Je demande que les Blockführer soient immédiatement invités à faire enlever les inscriptions, les affiches, les placards en slovène. Je demande aux Ortsgruppenführer de veiller avec les ecclésiastiques compétents à ce que les inscriptions slovènes soient enlevées systématiquement sur les statues, dans les chapelles et dans les églises.»

Le point 3 de ce document dit :

«Les Ortsgruppenführer sont, comme auparavant, responsables devant moi du fait que tout responsable d'un service jusqu'au dernier Blockführer apprenne à lire et à écrire en allemand.»

Le document suivant, que je dépose sous le numéro URSS-449, est un extrait du discours du ministre de l'Intérieur du Reich Frick, du 16 décembre 1941, à propos de la nomination aux fonctions de Gauleiter du Dr Friedrich Rainer. Ce document a été trouvé dans les archives du Kreisleiter à Marbourg, par l'Armée yougoslave, au mois de mai 1945. On y trouve ce passage :

« Cher camarade Rainer, le Führer vous a nommé Gauleiter et Reichsstatthalter ... »

Je ne vais pas lire tout le passage, il est traduit.

LE PRÉSIDENT. — Général Raginsky, avez-vous l'original de ce document ?

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Je m'excuse, Monsieur le Président, je n'ai pas compris votre question.

LE PRÉSIDENT. — C'est parfait, nous avons maintenant l'original en mains. Pouvez-vous nous expliquer la nature de ce document ? Est-il certifié exact ? Son authenticité est-elle prouvée ?

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Ce document est authentifié par la commission d'enquête de l'État yougoslave sur les crimes commis par les occupants allemands en Yougoslavie. Le document original se trouve dans les archives de cette commission ; la copie que je présente au Tribunal est authentifiée par le président de la commission d'État, le Dr Nedelkovitch.

« Votre tâche, camarade Rainer, consiste à rendre cette région complètement allemande ... La langue allemande doit occuper de plus en plus une place de premier plan dans la vie publique. C'est la seule langue administrative et officielle. La jeunesse, dans les écoles, doit être éduquée immédiatement dans l'esprit allemand ; l'instruction doit être faite exclusivement en langue allemande ... Ce n'est pas seulement quand l'apparence extérieure, les inscriptions administratives, la langue officielle, les écriteaux seront allemands, mais quand toute la jeunesse parlera allemand et que la langue allemande aura remplacé le slovène dans la vie des familles, que nous pourrons parler d'une germanisation de cette région du Kranj supérieur. »

Voici enfin le dernier document que je dépose sous le numéro URSS-191. Il contient des extraits du procès-verbal d'une conférence de l'état-major du Gauleiter de Basse-Styrie. L'original de ce document a été saisi par des unités de l'Armée yougoslave dans les archives du Gauleiter de la ville de Marbourg, au mois de mai 1945. A la première page de cet extrait, on peut voir que le 12 novembre 1941 le Gauleiter a eu une conférence avec le SD, à laquelle assistaient des membres des SS :

« Le Standartenführer SS Lurcker signale que près de 2.000 personnes ont été transplantées en Serbie, 400 dirigées sur un camp

de concentration. Près de 30 ont été fusillées en représailles pour les derniers attentats.»

Le dernier paragraphe de cette page est un autre extrait du procès-verbal d'une conférence du 5 janvier 1942 :

« Le 27 décembre 1941, 40 personnes ont été fusillées par représailles pour un attentat. »

Puis on lit dans un rapport sur un discours du Dr Carstanjen, Gauleiter adjoint de Styrie :

« Les déportations dans les limites de l'ancien Reich sont terminées. Il ne reste à transplanter que 10.000 personnes à peu près. »

Je ne lis pas la suite qui ne comporte que des notes d'un caractère analogue.

Dr SERVATIUS. — Témoin, vous n'avez pas pu vous prononcer sur ces documents. Je vais vous poser brièvement quelques questions à ce sujet. Le premier, document D-901, était une circulaire du Gau de Cologne-Aix-la-Chapelle, de janvier 1941. Il y était question d'un fichier. Savez-vous si l'on tenait des fichiers semblables dans votre Kreis ?

TÉMOIN HIRTH. — Je ne connais que des fichiers qui indiquaient pour tous les habitants le nom, la date de naissance, la situation de famille, la profession, l'adhésion au Parti et aux organisations. On ne posait et on ne répondait dans ce fichier à aucune autre question importante.

Dr SERVATIUS. — Est-ce que cette ordonnance peut être considérée comme une exagération du système d'organisation ?

TÉMOIN HIRTH. — Jusqu'ici, je n'avais jamais eu connaissance de cette ordonnance. Si elle avait été générale pour tous les Ortsgruppen en Allemagne, elle nous eût été communiquée et exécutée. Si elle existe dans le Gau de Cologne-Aix-la-Chapelle, on doit certainement l'attribuer au Gauleiter local et à son chef d'organisation. Et c'est une interprétation exagérée de sa part.

Dr SERVATIUS. — La lettre suivante adressée le 30 avril 1942 par le Heimatbund de Styrie, de Pettau, à tous les Ortsgruppenleiter, venait du Kreisführer. Elle concernait l'enlèvement des enseignes yougoslaves. Est-ce que vous en avez eu connaissance à l'étranger ?

TÉMOIN HIRTH. — Cela m'est complètement inconnu.

Dr SERVATIUS. — Saviez-vous que Pettau a été jusqu'en 1918 une ville allemande qui revint après 1918 à la Yougoslavie ?

TÉMOIN HIRTH. — Je n'ai pas compris le nom de cette ville.

Dr SERVATIUS. — Pettau. Pouvez-vous répondre ?

TÉMOIN HIRTH. — Non.

Dr SERVATIUS. — On a alors déposé une allocution du Dr Frick, adressée au Reichsstatthalter Rainer. Elle concerne la situation du nouveau Gau frontalier. Est-ce que vous êtes au courant des événements qui s'y sont déroulés ?

TÉMOIN HIRTH. — Non, je n'en ai aucune connaissance.

Dr SERVATIUS. — Le dernier document se compose de remarques sur des conversations d'état-major du Gauleiter Uiberreither qui se rapportent au Gau frontalier de Yougoslavie. Pouvez-vous dire quelque chose sur ces événements ?

TÉMOIN HIRTH. — Non, pas la moindre chose.

Dr SERVATIUS. — Je n'ai plus aucune question à poser à ce témoin.

LE PRÉSIDENT. — Aviez-vous quoi ce fût à voir avec la déportation de la main-d'œuvre étrangère ?

TÉMOIN HIRTH. — Non.

LE PRÉSIDENT. — Qui s'en occupait ?

TÉMOIN HIRTH. — Je ne sais pas.

LE PRÉSIDENT. — Ne connaissez-vous personne qui se soit occupé de ce travail forcé ?

TÉMOIN HIRTH. — Je n'ai pas compris la question.

LE PRÉSIDENT. — N'y avait-il pas de nombreux travailleurs étrangers qui étaient employés dans des usines en Allemagne ?

TÉMOIN HIRTH. — Il y avait de nombreux travailleurs étrangers qui étaient employés en Allemagne dans des entreprises et des usines.

LE PRÉSIDENT. — Et dans les maisons particulières ?

TÉMOIN HIRTH. — Je sais que des étrangères servaient de femmes de ménage chez des particuliers.

LE PRÉSIDENT. — Mais je vous ai demandé si vous aviez quoi que ce soit à faire avec le placement des ouvriers étrangers dans les usines, les bureaux, l'artisanat ou chez les particuliers ?

TÉMOIN HIRTH. — En aucun sens je n'ai eu quoi que ce soit à faire avec cela.

LE PRÉSIDENT. — Connaissez-vous les services qui s'occupaient du placement de cette main-d'œuvre ?

TÉMOIN HIRTH. — Je n'en sais rien ; je ne me suis jamais intéressé à cela.

LE PRÉSIDENT. — Le témoin peut se retirer.

(Le témoin quitte la barre.)

Dr SERVATIUS. — Avec la permission du Tribunal, j'appelle le dernier témoin qui déposera sur les services techniques, en particulier le Front du Travail allemand.

(Le témoin gagne la barre.)

LE PRÉSIDENT. — Veuillez préciser votre nom.

TÉMOIN THEO HUPFAUER. — Dr Theo Hupfauer.

LE PRÉSIDENT. — Veuillez répéter ce serment après moi : « Je jure devant Dieu tout puissant et omniscient que je dirai la pure vérité et que je ne célerai ni n'ajouterai rien ».

(Le témoin répète le serment.)

LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez vous asseoir.

Dr SERVATIUS. — Témoin, quand êtes-vous né ?

TÉMOIN HUPFAUER. — Le 17 juillet 1906.

Dr SERVATIUS. — Vous avez été, pendant huit ans, de 1936 à 1944, chef politique dans les hauts services du Front du Travail ? Vous avez été dans le service du Dr Ley et ensuite, jusqu'en 1945, vous avez été l'homme de liaison entre la DAF et le ministère de l'Armement de Speer. Est-ce exact ?

TÉMOIN HUPFAUER. — J'étais...

Dr SERVATIUS. — Témoin, vous devez attendre, pour la réponse, que l'interprète ait traduit la question.

TÉMOIN HUPFAUER. — Jusqu'en 1944, j'ai été chef de service au bureau central du Front du Travail.

Dr SERVATIUS. — Et, de ce fait, chef politique ?

TÉMOIN HUPFAUER. — Et, de ce fait, chef politique. Après ma nomination, j'ai été depuis 1942 homme de liaison du Front du Travail avec le ministère de l'Armement et, à partir de 1944, je suis devenu chef du service central du ministère de l'Armement.

Dr SERVATIUS. — Est-ce que le Front du Travail allemand était une organisation qui dépendait du parti nazi ? Ce dernier en avait-il la direction politique ?

TÉMOIN HUPFAUER. — Le Front du Travail allemand était un organisme doué d'une indépendance personnelle dans le domaine de l'organisation et des finances. Il appartenait au Parti, mais les tâches de direction étaient celles du Parti lui-même.

Dr SERVATIUS. — Est-ce que les chefs du Front du Travail, qui étaient des chefs politiques, avaient des tâches politiques ? Étaient-ils chefs politiques de ce fait ?

TÉMOIN HUPFAUER. — Les chefs du Front du Travail avaient des tâches purement sociales ; ils avaient été nommés spécialement pour cela et étaient des chefs politiques.

Dr SERVATIUS. — Le Front du Travail allemand était représenté dans le Gau, le Kreis et l'Ortsgruppe par des chefs. Est-ce que ces Obmänner, ces chefs, étaient des chefs politiques dans les états-majors du Parti ?

TÉMOIN HUPFAUER. — Ces chefs n'étaient des chefs politiques que lorsqu'ils étaient nommés à cet effet.

Dr SERVATIUS. — Est-ce qu'il y avait, dans le Front du Travail, des chefs politiques qui ne jouaient aucun rôle dans l'état-major du Parti ?

TÉMOIN HUPFAUER. — Dans l'état-major du Parti n'intervenaient que les Obmänner locaux. Tous les autres fonctionnaires du Front du Travail allemand, qui étaient des chefs politiques, n'avaient aucune charge dans le Parti.

Dr SERVATIUS. — Est-ce que le nombre de ceux qui n'avaient pas de charges, et qui étaient pourtant des chefs politiques, était élevé ?

TÉMOIN HUPFAUER. — La plus grande partie des fonctionnaires qui étaient chefs politiques n'avaient aucun service dans le Parti.

Dr SERVATIUS. — Pouvez-vous évaluer le nombre de ces personnes ?

TÉMOIN HUPFAUER. — Je ne peux pas donner de chiffres ni de pourcentage. Mais dans les services dont je m'occupais, c'était la partie la plus importante.

Dr SERVATIUS. — Quelles étaient l'activité et les tâches des chefs politiques qui n'étaient pas dans les états-majors ?

TÉMOIN HUPFAUER. — Les chefs politiques qui n'étaient pas dans les états-majors du Parti avaient les mêmes tâches que ceux qui étaient dans les états-majors du Parti et, par conséquent, une tâche sociale et technique.

Dr SERVATIUS. — Toutes les personnes qui avaient un service dans le Front du Travail s'appelaient des Amtswalter. Est-ce exact ?

TÉMOIN HUPFAUER. — Oui.

Dr SERVATIUS. — Est-ce que tous ces Amtswalter étaient en même temps nommés comme chefs politiques ?

TÉMOIN HUPFAUER. — Non. Il n'y avait qu'une partie de ces Amtswalter qui étaient nommés. Il pouvait arriver et il arrivait, que deux fonctionnaires qui avaient des charges aussi importantes fussent, l'un chef politique, et l'autre non. Il est aussi arrivé que le supérieur n'ait pas les prérogatives d'un chef politique alors que le subordonné l'était.

Dr SERVATIUS. — Quel était le but de la nomination à la qualité de chef politique? Ces Amtswalter recevaient-ils des tâches et des droits spéciaux?

TÉMOIN HUPFAUER. — Des tâches et des droits spéciaux n'étaient pas attachés à la nomination de chef politique.

Dr SERVATIUS. — Mais quel sens cela pouvait-il avoir de les nommer?

TÉMOIN HUPFAUER. — Cela présentait un intérêt dans des buts de représentation et jouait peut-être un rôle pour représenter en pratique l'autorité du Parti à l'étranger, dans l'économie et dans l'État. Mais cela n'avait aucun rapport avec la tâche elle-même.

Dr SERVATIUS. — Quelle était l'activité des chefs politiques comme Obmänner dans les états-majors du Parti?

TÉMOIN HUPFAUER. — Les Obmänner qui étaient dans les états-majors du Parti comme chefs politiques avaient à conseiller les Hoheitsträger dans le domaine de leur compétence.

Dr SERVATIUS. — Dans quelle proportion numérique ces chefs politiques de la DAF étaient-ils par rapport à la totalité des chefs politiques? Étaient-ils relativement nombreux?

TÉMOIN HUPFAUER. — Le Front du Travail était une organisation qui comprenait environ 20.000.000 de membres. Son organisation se ramifiait jusqu'aux Ortsgruppen et aux entreprises et comprenait, par conséquent, un grand nombre de fonctionnaires. Pour la même raison, un grand nombre de ces fonctionnaires étaient des chefs politiques. Il en ressort que la majorité appartenait aux services spéciaux du Front du Travail.

Dr SERVATIUS. — Le Front du Travail était ce qu'on appelait une organisation affiliée. Êtes-vous au courant de l'activité des chefs politiques dans les autres organisations professionnelles et techniques?

TÉMOIN HUPFAUER. — Comme Amtsleiter du Front du Travail, j'étais naturellement en relations avec les fonctionnaires des autres organisations. C'est pourquoi je puis, non en détail mais dans le principe, donner des renseignements sur ces organisations.

Dr SERVATIUS. — Est-ce que la position des chefs politiques dans ces organisations professionnelles et spéciales était organisée de la même manière que dans le Front du Travail?

TÉMOIN HUPFAUER. — Elle était organisée de la même manière, en général, c'est-à-dire que les chefs locaux de ces organisations étaient également rattachés au Parti. Ils n'avaient aucune

tâche politique de direction à remplir mais ils avaient, comme des chefs d'organisation, à défendre les intérêts de leurs membres.

Dr SERVATIUS. — Y avait-il à l'intérieur de ces organisations spéciales des chefs politiques qui ne jouaient aucun rôle dans les états-majors du Parti, dans la NSV par exemple ?

TÉMOIN HUPFAUER. — Il y avait aussi des chefs politiques qui n'avaient aucune activité dans l'état-major du Parti.

Dr SERVATIUS. — Est-ce que vous pouvez nommer les plus importantes de ces organisations professionnelles et indiquer les offices correspondants dans les directions des Gaue, des Kreis et Ortsgruppen ?

TÉMOIN HUPFAUER. — Ce sont les organisations suivantes et les offices qui leur correspondent : la NSV et la Volkswohlfart, l'association des instituteurs avec le service de l'éducation, l'association des fonctionnaires avec le service des fonctionnaires, l'association des techniciens allemands avec le service de la technique, l'union des juristes avec le service juridique.

Dr SERVATIUS. — Les services que vous avez ajoutés dans chaque cas étaient-ils intégrés dans des offices, des états-majors du Parti ?

TÉMOIN HUPFAUER. — Ces offices étaient intégrés dans le Parti et étaient en général dirigés par les chefs locaux de l'organisation des associations affiliées.

Dr SERVATIUS. — Quelles étaient les tâches de ces chefs politiques ?

TÉMOIN HUPFAUER. — Les tâches des chefs politiques étaient des tâches techniques spéciales et non pas des tâches politiques générales. Ils avaient à représenter les intérêts de leurs membres.

Dr SERVATIUS. — Quelle était la proportion des chefs politiques des groupes techniques, c'est-à-dire de ceux qui étaient dans les états-majors du Parti comme chefs de ces services et de ceux qui étaient dans les organisations ? Cela en représentait-il un grand nombre ?

TÉMOIN HUPFAUER. — Le nombre dépendait de l'importance des organisations ?

Dr SERVATIUS. — Quelle était la plus importante de ces organisations ?

TÉMOIN HUPFAUER. — De celles que je viens de nommer, après le Front du Travail, c'était la NSV.

Dr SERVATIUS. — Est-ce que le Front du Travail, en 1933, a supprimé les syndicats ?

TÉMOIN HUPFAUER. — Le 2 mai 1933, le Front du Travail n'existait pas. Ce sont des fonctionnaires de l'organisation des cellules nationales-socialistes, le NSBO, qui n'ont pas détruit les syndicats mais ont pris la direction de leurs travaux pour leur compte.

Dr SERVATIUS. — Quel était le but de ces mesures? Briser la résistance des travailleurs contre le Parti? Et supprimer la résistance à la politique d'une guerre d'agression?

TÉMOIN HUPFAUER. — En mai 1933, les premiers succès sensibles pour les travailleurs allemands se faisaient sentir dans la solution donnée au chômage de millions d'ouvriers. La situation était la suivante: les ouvriers allemands avaient la certitude de recevoir bientôt du travail et du pain. C'est pourquoi on ne peut pas parler de leur résistance contre le Parti. La fondation du Front du Travail avait le but suivant: il était nécessaire au premier chef, pour pouvoir pousser la reconstruction économique sans frictions et mettre en ordre le marché du travail, de supprimer les troubles dus aux conflits du travail, préjudiciables sur le plan social et économique, tels les grèves et les lock-out. Il était donc nécessaire de créer un équilibre juste entre les intérêts des patrons et des ouvriers. On pouvait le faire de la façon la plus sûre grâce à une organisation commune comprenant patrons et ouvriers.

Dr SERVATIUS. — Ainsi donc, les organisations patronales ont été également dissoutes à cette époque?

TÉMOIN HUPFAUER. — L'organisation patronale a été également dissoute dans le but de créer une organisation commune afin de supprimer la lutte des classes et de créer ainsi la condition indispensable à un ordre véritablement social.

Dr SERVATIUS. — Est-ce que la mainmise sur ces syndicats ne s'est pas effectuée par la violence, en faisant appel aux SA, aux SS et à la Police? Les chefs des syndicats n'ont-ils pas été arrêtés?

TÉMOIN HUPFAUER. — Le 2 mai, les maisons des syndicats ont en effet été occupées par la Police avec l'aide de la police auxiliaire, des SS, des SA et des « Casques d'acier ». Les chefs des syndicats ont également été emprisonnés pendant un très court délai. Ces mesures avaient pour but immédiat d'éviter de dilapider les biens des syndicats qui subsistaient encore et de permettre de continuer le travail dans le cadre de ces organisations.

Dr SERVATIUS. — Est-ce que l'organisation des cellules d'usines nationales-socialistes a pris pour elle les biens des syndicats dissous, et qu'en a-t-elle fait?

TÉMOIN HUPFAUER. — Les biens des syndicats n'ont pas été utilisés par le NSBO, car cette organisation était financée par les

cotisations de ses membres. Les biens des syndicats ont été utilisés pour continuer le travail d'assistance et ils ont, en outre, été utilisés pour assurer les anciens droits des membres des syndicats afin de pouvoir continuer à leur payer des secours en cas d'invalidité, de maladie, et de mort.

Dr SERVATIUS. — Les syndicats avaient-ils à ce moment-là des biens importants?

TÉMOIN HUPFAUER. — En 1933, c'était la fin de la crise économique qui avait commencé en 1930. Cette crise économique avait eu naturellement aussi une influence négative sur les syndicats. Il est établi qu'en raison du chômage, l'augmentation du nombre des syndiqués était devenue de plus en plus faible, que le nombre des syndiqués chômeurs croissait de plus en plus et qu'une grande partie d'entre eux ne pouvaient plus payer leurs cotisations. Un grand nombre d'entre eux devaient avoir recours aux caisses d'assistance de ces syndicats, ce qui contribuait à les vider.

Dr SERVATIUS. — Est-ce que le Dr Ley lui-même n'a pas reconnu qu'il avait utilisé illégalement l'argent des syndicats et qu'il avait déjà un pied en prison si le Führer ne sanctionnait pas légalement la confiscation de ces biens?

TÉMOIN HUPFAUER. — Si je me souviens bien, le Dr Ley a fait cette déclaration à l'occasion d'un congrès du Parti à Nuremberg, dans le cadre d'un rapport sur les prestations du Front du Travail allemand. Il voulait dire par là qu'il lui appartenait de faire sanctionner légalement la confiscation de ces biens qui était la conséquence d'une action politique. Dans le même discours, il a parlé des prestations du Front du Travail et montré que ces biens avaient été utilisés dans l'intérêt des ouvriers allemands.

Dr SERVATIUS. — Est-ce que le but de la création du Front du Travail allemand n'était pas de créer un instrument pour combattre la volonté de paix des travailleurs?

TÉMOIN HUPFAUER. — Le Front du Travail allemand...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Servatius, est-ce que cela ne figure pas également dans le résumé?

Dr SERVATIUS. — Je n'ai pas vu le résumé, je ne le connais pas.

LE PRÉSIDENT. — Il a six ou sept pages.

Dr SERVATIUS. — Je ne l'ai pas vu.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que tout cela ne figure pas dans les dépositions du témoin devant la commission?

Dr SERVATIUS. — On ne peut éviter des répétitions. Je me suis efforcé de résumer afin d'avoir une impression d'ensemble. En

ce qui concerne la question des syndicats, j'en suis arrivé à la fin. Et je vais m'occuper du traitement réservé aux travailleurs étrangers.

Témoïn, les travailleurs étaient-ils désavantagés par la DAF? Est-ce qu'ils protestaient?

TÉMOIN HUPFAUER. — Dans une des questions précédentes, j'ai déjà déclaré que le Front du Travail allemand avait œuvré dans l'intérêt des membres du Front du Travail.

Dr SERVATIUS. — Cela suffit. Est-ce que le Front du Travail a reçu des instructions en vue de préparer une guerre d'agression?

TÉMOIN HUPFAUER. — Je n'ai pas entendu la question.

Dr SERVATIUS. — Est-ce que vous connaissez des instructions adressées à la DAF concernant une guerre d'agression?

TÉMOIN HUPFAUER. — Je ne connais aucune proclamation orale ou écrite donnant le devoir au Front du Travail de pousser à une guerre d'agression.

Dr SERVATIUS. — Est-ce que le Front du Travail, pendant la guerre, était chargé des secours donnés aux travailleurs étrangers?

TÉMOIN HUPFAUER. — Le Front du Travail allemand, dans la mesure où je m'en souviens, a pris volontairement à son compte en 1938 le traitement des travailleurs étrangers.

Dr SERVATIUS. — Ce qui nous intéresse ici, ce sont les travailleurs étrangers qui sont venus travailler en Allemagne pendant la guerre et, en particulier, ceux qui ont été astreints à ce travail.

TÉMOIN HUPFAUER. — Le Front du Travail allemand a assumé pendant la guerre l'œuvre de soutien aux travailleurs étrangers.

Dr SERVATIUS. — Quelle était la tâche du Front du Travail?

TÉMOIN HUPFAUER. — Sa tâche consistait en ceci : la DAF devait soutenir dans son action le chef d'entreprise qui avait légalement la charge d'assurer l'entretien de ses travailleurs. Elle a, de plus, essayé par des mesures qui dépassaient sa compétence de faciliter les tâches du chef d'entreprise.

Dr SERVATIUS. — Est-ce que le Front du Travail s'est acquitté de ce devoir de secours?

TÉMOIN HUPFAUER. — C'était particulièrement difficile en temps de guerre, en particulier dans les secteurs qui étaient l'objet d'attaques de la part des bombardiers ennemis. Mais je peux déclarer que le Front du Travail allemand a fait tout ce qu'il était humainement possible en faveur des ouvriers étrangers.

Dr SERVATIUS. — Vous étiez, en 1943 et 1944, pendant les attaques sévères contre la Ruhr, particulièrement chargé par le Front du Travail, d'assurer le soutien aux travailleurs?

TÉMOIN HUPFAUER. — En juillet 1943, j'ai reçu l'ordre de porter mon activité dans la Ruhr pour maintenir, malgré les attaques aériennes, la production des ouvriers et pour cela de soutenir les offices locaux compétents.

Dr SERVATIUS. — Est-ce que vous connaissez la façon dont les choses se sont passées alors aux usines Krupp ?

TÉMOIN HUPFAUER. — Je ne connais pas les détails des conditions dans les usines Krupp ; mais je peux donner des renseignements sur les choses essentielles du fait que j'ai moi-même visité deux ou trois fois les usines Krupp, sinon dans leur ensemble, en partie tout au moins.

Dr SERVATIUS. — Qu'est-ce qui a été entrepris en gros au point de vue des secours à donner aux ouvriers ?

TÉMOIN HUPFAUER. — Pour l'essentiel, il s'agissait toujours de deux choses : d'abord de la nourriture des ouvriers et, en second lieu, de leur logement. Du fait que les usines Krupp elles-mêmes, comme la ville d'Essen elle-même, étaient attaquées sans arrêt, ces usines travaillaient dans des conditions particulièrement difficiles. Et il a souvent été nécessaire que des institutions qui dépassaient le cadre des entreprises, telles que le Front du Travail allemand, l'office de l'Agriculture ou autres, apportent leur appui à ces usines.

Dr SERVATIUS. — Devant la commission, on vous a montré un document D-288, un rapport du Dr Jäger, qui révèle des abus dans le traitement des ouvriers. Est-ce que ce document correspond aux faits que vous avez constatés ?

TÉMOIN HUPFAUER. — Personnellement, je ne peux pas apprécier, bien entendu, dans quelle mesure ce rapport du Dr Jäger correspond aux faits, mais d'après ma propre expérience, j'ai pourtant l'impression que sur beaucoup de points les choses ont été exprimées d'une façon quelque peu exagérée. De la part du Dr Jäger, il y avait certainement une bonne intention d'influencer les services qui devaient lui prêter aide. Je me souviens que le Dr Jäger déclare à un moment que les ouvriers étrangers n'avaient que des rations de 1.000 calories. Je peux dire à ce propos qu'en Allemagne également, un usager normal pendant la guerre n'avait pas 1.000 calories par jour.

Dr SERVATIUS. — Les conditions que le Dr Jäger décrit pour quelques camps étaient-elles valables pour l'ensemble des usines Krupp ?

TÉMOIN HUPFAUER. — Autant que je me souviens, le Dr Jäger ne parle que de deux camps, et encore de questions de détails. Les difficultés étaient grandes chez Krupp, mais il ne faut

pas généraliser pour tous les camps. Si le Dr Jäger indique en particulier que dans une baraque il avait plu pendant des semaines, je ne peux que constater que dans la ville d'Essen il a plu pendant des semaines dans des milliers d'habitations. Heureux ceux qui avaient un toit, même s'il laissait passer la pluie.

Dr SERVATIUS. — Devant la commission, on vous a présenté d'autres documents sur le traitement des travailleurs chez Krupp. Est-ce qu'ils vous donnent un tableau approchant des conditions qui existaient dans tout le Reich ?

TÉMOIN HUPFAUER. — J'ai à dire à ce propos que dans le Reich nous avons des dizaines de milliers d'entreprises moyennes et grosses, et les conditions constatées à Essen ne doivent pas être généralisées pour tout le territoire en ce qui concerne le traitement des ouvriers étrangers en Allemagne.

Dr SERVATIUS. — Est-ce qu'on a pris des mesures de sécurité afin qu'aucun élément de la DAF qui n'était pas qualifié pour ce travail ne soit chargé de ces tâches d'assistance ?

TÉMOIN HUPFAUER. — Le Front du Travail allemand avait dans le Reich, le Gau et le Kreis, un service du travail qui s'occupait de ces questions concernant les ouvriers étrangers. Toutes les instructions qui parvenaient à ces services et aux entreprises montraient la nécessité d'un traitement correct et juste, aussi bien pour des motifs d'humanité qu'en raison du rendement de ces ouvriers étrangers. Afin d'empêcher des hommes qui, d'une manière ou d'une autre, avaient abusé de leurs compétences, de revenir de nouveau en contact avec des ouvriers étrangers, ce service du travail avait établi un fichier des chefs de camps dans les Kreis et Gaue. Tous ces gens étaient inscrits avec la sanction qu'ils avaient encourue et la mention qu'ils ne devaient plus être utilisés comme chefs de camp. Des instructions ont donc été diffusées qui prévoyaient un traitement, en particulier l'interdiction des brutalités.

Dr SERVATIUS. — Est-ce qu'il n'en résulte pas que ces instructions étaient nécessaires pour ne pas généraliser ces abus ?

TÉMOIN HUPFAUER. — Dans toute organisation, il y a toujours des éléments asociaux, et je ne conteste pas que ça et là un fonctionnaire du Front du Travail allemand ait pu abuser de ses compétences. Ce fait a pu donner lieu à ces instructions. D'autre part, cette instruction n'est à considérer que comme un recueil de toutes celles qui avaient été données jusque-là. Mais on peut ajouter qu'il y a dans tout État civilisé des lois qui interdisent et punissent le meurtre et le vol.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Servatius, il n'est vraiment pas nécessaire de traiter la question avec tellement de détails.

Dr SERVATIUS. — Cette question a été posée à maintes reprises au témoin devant la commission. C'est pourquoi je l'ai répétée. Je ne vois pas le grand intérêt que le Ministère Public trouve à cette question, mais il n'a cessé de la répéter. Je passe à une autre question. Qu'est-ce qui s'est passé dans la surveillance de l'exécution de ces directives concernant le traitement et l'assistance aux travailleurs ?

TÉMOIN HUPFAUER. — A côté du service du Travail compétent dont j'ai déjà parlé, le Dr Ley a créé à l'intérieur du Front du Travail ce qu'on a appelé une inspection des camps, qui était sous la direction d'un fonctionnaire du Front du Travail et avait pour mission, en dehors de la compétence du service du Travail, d'inspecter les camps d'étrangers et, de son côté, d'assurer l'ordre partout où il y avait du désordre. En soi, cette institution avait également pour but d'éviter que d'autres organes, en dehors du Front du Travail, s'occupassent de ces questions dans l'entreprise.

Dr SERVATIUS. — Est-ce que vous avez constaté quelquefois un traitement indigne des ouvriers ? Vous a-t-on rendu compte de quelque chose de semblable ? Quelle est votre impression d'ensemble sur ces entreprises où vous circuliez beaucoup ?

TÉMOIN HUPFAUER. — Ces choses ne m'ont pas été communiquées directement, car je n'étais pas pour cela le chef de service compétent. Mais, comme chargé de mission au rendement des entreprises, j'ai visité des centaines d'usines et de camps et je suis obligé de constater qu'à part quelques cas isolés, les choses y étaient en ordre.

Dr SERVATIUS. — Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions à poser au témoin. J'ai ainsi entendu tous mes témoins.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal suspend l'audience.

(L'audience est suspendue.)

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Témoin, je voudrais vous poser une question sur les fonctionnaires spécialistes des Gauleiter, Kreisleiter et Ortsgruppenleiter. En matière disciplinaire, dépendaient-ils des Hoheitsträger correspondants ?

TÉMOIN HUPFAUER. — Oui. Chaque fonctionnaire du Front du Travail dépendait disciplinairement de son supérieur direct. Personnellement, comme chef de service du Front du Travail, je dépendais directement du chef du Front du Travail allemand. Lui seul pouvait me nommer à une fonction ou me relever d'une fonction.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Les spécialistes de l'état-major du Gau, par exemple les représentants du Front

du Travail allemand, recevaient-ils des instructions professionnelles des supérieurs du Front du Travail?

TÉMOIN HUPFAUER. — Personnellement, comme tous les autres fonctionnaires, je recevais mes instructions de mes chefs du Front du Travail, en ce qui me concernait.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Je suis convaincu que vous pouvez répondre par oui ou non à ma question. Je disais donc que bien que vous receviez vos instructions professionnelles ou techniques de vos supérieurs du Front du Travail, vous étiez également subordonné, n'est-ce pas, au Hoheitsträger de votre état-major pour toutes les questions de discipline et celles qui avaient un rapport avec le Parti?

TÉMOIN HUPFAUER. — Lorsque quelqu'un était chef politique, il était naturellement subordonné à la discipline du Parti; mais il s'occupait seulement de ce qui faisait partie de son domaine de compétence et de son service.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Une question au sujet des chefs politiques du Front du Travail. Un chef politique du Front du Travail était-il assermenté comme chef politique de la même façon que les autres chefs politiques?

TÉMOIN HUPFAUER. — Les chefs politiques du Front du Travail avaient prêté serment au Führer.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Recevaient-ils également un certificat spécial ou une carte d'identité spéciale tels que ceux qui étaient distribués à tous les autres chefs politiques?

TÉMOIN HUPFAUER. — Oui, ils avaient une carte sur laquelle était mentionné leur rang.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Monsieur le Président, le témoin a été contre-interrogé devant la commission, et je voudrais simplement attirer l'attention du Tribunal sur un nouveau document qui ne lui a pas encore été présenté, et sur deux autres documents qui concernent particulièrement le Front du Travail. C'est le document D-338 que je verse au dossier. Monsieur le Président, c'est un rapport sur les conditions qui régnaient à l'infirmerie d'un camp des usines Krupp. Je le dépose, car il est adressé au KVD d'Essen et au Gauamtsleiter Dr Heinz à Mühlheim-Ruhr. Je vais poser au témoin une question à ce sujet: témoin, le KVD était bien une association de médecins?

TÉMOIN HUPFAUER. — C'était une association de médecins allemands, une caisse de secours. L'association des médecins était l'Ärztbund.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — C'était une association de médecins. Le Gauamtsleiter était le Dr Heinz. Concluez-vous de ce document qu'il était un chef spécialiste sans caractère politique dans l'état-major du Gauleiter et qu'il s'occupait des questions médicales ?

TÉMOIN HUPFAUER. — La charge qu'il occupait ne figure pas ici, mais je pense qu'il s'occupait des questions de santé pour le Gau.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Monsieur le Président, le Tribunal trouvera le document suivant...

LE PRÉSIDENT. — Quel est son numéro ?

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Je vous demande pardon : GB-547. Ce document se trouve à la page 19 du livre de documents. C'est un document qui a déjà été déposé ; je ne suis pas certain qu'il ait été lu au Tribunal. J'aimerais particulièrement me référer à l'avant-dernier paragraphe de la première page qui a une importance considérable dans la question du Front du Travail. C'est le rapport d'un bureau de Krupp ou de l'un de ses directeurs. C'est un document original allemand qui se rapporte à une discussion que cet homme a eue avec trois membres du Front du Travail au sujet du ravitaillement qu'il essayait d'obtenir pour les prisonniers et travailleurs russes affamés.

Le Tribunal voudra bien m'arrêter s'il connaît déjà ce document, mais je voudrais qu'on me permette de lire ce paragraphe qui décrit cette entrevue.

LE PRÉSIDENT. — Il a déjà été lu.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Monsieur le Président, je me bornerai donc à attirer l'attention du Tribunal sur ce paragraphe et sur les remarques que le représentant de la DAF y a faites.

L'autre document se trouve pages 9 et 10. C'est le document D-226 (USA-697). Peut-être pourrai-je poser une question au témoin sur ce sujet.

Témoin, voudriez-vous regarder ce document et la lettre d'envoi datée du 10 novembre 1944. Cette lettre est bien signée de vous ?

TÉMOIN HUPFAUER. — Oui.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Vous verrez que c'est une lettre d'envoi d'une directive sur l'embauche des travailleurs étrangers. Elle s'exprime ainsi :

« Il est particulièrement important et décisif, non seulement d'assurer le maintien du bon rendement obtenu jusqu'alors, mais

encore de libérer les autres réserves d'énergies qui peuvent encore être tirées sans aucun doute des millions de travailleurs étrangers.»

Et au paragraphe 2 :

« Tous les hommes et femmes de ces entreprises qui appartiennent à la NSDAP, à ses ramifications et à ses associations affiliées, seront avertis des instructions des Kreisleiter par la voie des Ortsgruppenleiter et seront habilités... »

Monsieur le Président, le document insiste sur le fait qu'il faut une collaboration étroite entre le Parti, l'État et l'industrie avec les unités de la Police secrète, et que cette collaboration est absolument nécessaire dans ce but. Je lis les trois dernières lignes du paragraphe 2 b :

« Les membres du Parti, en effet, et les membres des organisations et des corps affiliés, doivent avoir de plus en plus une attitude exemplaire. »

Et au bas de la page :

« Le chef de la DAF du Gau donnera des instructions détaillées en collaboration avec le chef de la propagande du Gau et le chef de l'étude des questions raciales. »

Au paragraphe suivant, vous trouverez d'autres preuves de la collaboration des chefs politiques, en particulier des Kreisleiter avec la Gestapo.

Je n'ai pas d'autres questions à poser, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Servatius, avez-vous des questions ? Non ? Le témoin peut se retirer.

(Le témoin quitte la barre.)

Docteur Servatius, voulez-vous faire les commentaires que vous estimez nécessaires à propos de vos documents ?

Dr SERVATIUS. — Monsieur le Président, je n'ai pas maintenant les documents sous la main ; ils ne sont pas encore traduits, de sorte qu'ils n'ont pas été présentés au Tribunal. Je proposerai tout d'abord que les témoins soient entendus ; les documents seront ensuite assez avancés pour qu'on puisse les traiter.

LE PRÉSIDENT. — Nous avons le livre de documents.

Dr SERVATIUS. — Ce n'est pas seulement le livre de documents, mais les affidavits aussi que je n'ai pas sous la main. Je ne peux pas le faire maintenant, car je ne les ai pas rassemblés et je pensais pouvoir en parler dans mes explications finales. Je pourrai le faire demain matin.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, Docteur Servatius. Est-ce qu'il vous conviendrait de commenter maintenant certains documents du livre de documents et de réserver les affidavits pour plus tard ?

Dr SERVATIUS. — Je ne les ai pas ici et ne suis pas prêt. Cela prendrait beaucoup de temps et serait désordonné. Je préférerais le faire à un autre moment.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal examinera donc les preuves de l'organisation suivante.

Dr SERVATIUS. — Quand dois-je exposer cette question? Après l'audition des témoins de l'organisation suivante ou après l'audition des témoins de toutes les organisations?

LE PRÉSIDENT. — Après cette prochaine organisation.

Dr SERVATIUS. — Très bien.

LE PRÉSIDENT. — Quelle est la prochaine organisation dont nous aurons à nous occuper?

Dr RUDOLF MERKEL (avocat de la Gestapo). — Monsieur le Président, Messieurs les juges. Je vous prie de me permettre tout d'abord de présenter mes documents. Je verse tout d'abord mes deux livres de documents: le livre de documents n° 1, qui contient les documents 1 à 31, et le livre de documents n° 2, qui contient les documents 32 à 62. Voulez-vous que je commente ces différents documents ou bien voulez-vous que je le fasse après l'audition des témoins?

LE PRÉSIDENT. — Qu'est-ce qui vous convient le mieux?

Dr MERKEL. — Je préférerais personnellement traiter ce problème après l'audition des témoins.

LE PRÉSIDENT. — C'est très bien.

Dr MERKEL. — Puis-je vous remettre une liste des treize témoins qui ont été entendus devant la commission et, de plus, une copie allemande de ces treize procès-verbaux? Je prie le Tribunal de bien vouloir les accepter comme preuves. Quant à l'argumentation elle-même, j'y procéderai après l'interrogatoire des témoins. Enfin, je remets encore une liste contenant les noms et un résumé des déclarations sous la foi du serment remises à la commission, qui portent les numéros 1 à 85 et que je dépose également comme preuves. Je verserai, dès que je les aurai, les trois procès-verbaux des séances de la commission qui touchent à la discussion de ces déclarations sous serment. De plus, j'aurai à présenter encore 1.500 déclarations sous la foi du serment, que je présenterai sous la forme d'un affidavit d'ensemble. Comme ce résumé n'est pas encore entièrement fait, je vous prie de me permettre de vous remettre ces documents après l'audition des témoins.

Avec la permission du Tribunal, je désirerais appeler le témoin, Dr Best.

LE PRÉSIDENT. — Faites entrer le témoin.

(Le témoin gagne la barre.)

LE PRÉSIDENT. — Voudriez-vous me donner votre nom.

TÉMOIN WERNER BEST. — Dr Karl Rudolf Werner Best.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous répéter ce serment après moi : « Je jure devant Dieu tout puissant et omniscient que je dirai la pure vérité et que je ne célerai ni n'ajouterais rien ».

(Le témoin répète le serment.)

LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez vous asseoir.

Dr MERKEL. — Monsieur le témoin, voulez-vous rapidement nous donner des indications sur votre carrière.

TÉMOIN BEST. — Je suis juriste et fonctionnaire de profession. A partir de 1929, j'ai été juge ; depuis 1933, fonctionnaire de l'administration, et depuis 1942, diplomate.

Dr MERKEL. — Quand et comment êtes-vous venu à la Gestapo ?

TÉMOIN BEST. — Depuis le 1^{er} janvier 1935, j'étais Oberregierungsrat et chef de section administrative et juridique à la Gestapo de Berlin. De 1936 à 1940, j'ai été chargé des affaires de la Police de sûreté au ministère de l'Intérieur. De 1940 à 1942, j'ai été délégué du Reich au Danemark.

Dr MERKEL. — La Gestapo était-elle un assemblage de personnes ?

TÉMOIN BEST. — Non.

Dr MERKEL. — Qu'était la Gestapo ?

TÉMOIN BEST. — C'était un ensemble d'autorités de l'État.

Dr MERKEL. — Mais si le Ministère Public présente la Gestapo comme une organisation réunissant des personnes groupées volontairement afin d'atteindre des buts définis, qu'avez-vous à dire à ce sujet ?

Monsieur le témoin, vous devez toujours faire une pause entre ma question et votre réponse.

TÉMOIN BEST. — Une organisation a des membres. Les fonctionnaires de la Gestapo étaient des fonctionnaires de l'État qui avaient en Droit public des relations de fonctionnaires de l'État. Une organisation a ses propres buts. Les autorités de la Gestapo avaient leur tâche assignée par l'État, par la direction de l'État.

Dr MERKEL. — La Gestapo était-elle intégrée d'une manière quelconque dans la NSDAP ou dans d'autres organisations nationales-socialistes ?

TÉMOIN BEST. — Non, les autorités de la Gestapo étaient des autorités purement étatiques.

Dr MERKEL. — Monsieur le témoin, je vous prie de parler un peu plus lentement, sans quoi la traduction est impossible.

TÉMOIN BEST. — Oui.

Dr MERKEL. — Est-ce qu'en 1933, il y a eu d'une manière uniforme une organisation de police secrète pour l'ensemble des territoires du Reich ?

TÉMOIN BEST. — Non, dans les différents Länder de l'Allemagne, il y avait des polices politiques qui avaient été créées par les différents gouvernements régionaux.

Dr MERKEL. — Est-ce que ces autorités ont été recréées entièrement ?

TÉMOIN BEST. — Non, elles ont été créées par une transformation et une réorganisation des institutions de police déjà existantes.

Dr MERKEL. — De quelle manière y procéda-t-on ?

TÉMOIN BEST. — A l'aide de règlements et de décrets pris par les différents gouvernements régionaux.

Dr MERKEL. — Pour quelle raison ces organismes nouveaux ont-ils été créés par les gouvernements des Länder ?

TÉMOIN BEST. — De ma propre expérience, je peux dire qu'en Hesse on a créé un service de la police d'État parce que l'autorité de la Police avait été ébranlée par les événements antérieurs à 1933 et qu'une nouvelle forme de la Police d'État devait être instituée, dont l'autorité devait être renforcée, en particulier vis-à-vis des membres du mouvement national-socialiste. Je suppose que cette raison a joué un rôle dans les autres régions de l'Allemagne.

Dr MERKEL. — Est-ce que ces nouvelles autorités furent chargées de tâches nouvelles ?

TÉMOIN BEST. — Non, on leur donna les tâches qui avaient été données dans le passé à la police politique.

Dr MERKEL. — De quelles tâches s'agissait-il ?

TÉMOIN BEST. — D'une part, il s'agissait de poursuivre les actes punissables du point de vue politique, tout ce qui concernait les actes politiques ou de caractère politique et, d'autre part, d'assurer des mesures préventives prises par la Police contre ces actes.

Dr MERKEL. — Qu'entendez-vous par mesures préventives prises par la Police ?

TÉMOIN BEST. — Par mesures préventives de police, je comprends celles qui ont une influence sur les milieux des coupables ou sur les coupables eux-mêmes, de sorte qu'ils n'entreprennent pas des actes dont ils redoutent les sanctions.

Dr MERKEL. — Quand et comment Himmler est-il devenu le chef de la police politique des différents Länder d'Allemagne ?

TÉMOIN BEST. — Entre mars 1933 et mars 1934, Himmler peu à peu a réussi à s'imposer comme chef de la police politique dans les différents Länder d'Allemagne, et à réunir leurs attributions policières sur sa seule personne.

Dr MERKEL. — Himmler vient-il de la Police ou a-t-il fait une carrière politique ?

TÉMOIN BEST. — Non, il n'a jamais rien eu à faire avec la Police et il n'a jamais travaillé avec ses conceptions et ses méthodes.

Dr MERKEL. — Les fonctionnaires et les services des diverses polices politiques ont-ils participé à la nomination de Himmler ?

TÉMOIN BEST. — Non, cette nomination de Himmler leur a été communiquée comme un fait accompli.

Dr MERKEL. — Quand et comment les services de la police politique des différents Länder composant l'Allemagne ont-ils été groupés pour former un organisme unifié de police secrète d'État ?

TÉMOIN BEST. — Après que Himmler eût été nommé chef de la Police du Reich au ministère de l'Intérieur, en 1936, des ordonnances diverses, des décrets du ministère de l'Intérieur, réunirent les différentes polices politiques des différents Länder de l'Allemagne en une police secrète d'État pour le Reich.

Dr MERKEL. — Est-ce que la NSDAP a créé une police politique quelque part en Allemagne ?

TÉMOIN BEST. — Non, nulle part.

Dr MERKEL. — Est-ce qu'une organisation du Parti a été prise par l'État pour constituer une police politique ?

TÉMOIN BEST. — Non, jamais.

Dr MERKEL. — Est-ce que les services de police politique des divers Länder occupaient en 1933 des membres du Parti ?

TÉMOIN BEST. — Non, ils occupaient les fonctionnaires qui existaient déjà dans ces polices. Seuls quelques fonctionnaires nouveaux ont été admis à cette époque.

Dr MERKEL. — Est-ce que les fonctionnaires dirigeants de ces services étaient membres du Parti ?

TÉMOIN BEST. — C'était différent dans les divers Länder. C'était, en partie, des fonctionnaires qui, dans le passé, avaient appartenu à d'autres directions politiques et à d'autres partis.

Dr MERKEL. — Pouvez-vous nous citer un exemple ?

TÉMOIN BEST. — Il y a plusieurs exemples connus. Il est connu que le chef de la Police secrète d'État prussienne, M. Diels, avait

eu des idées politiques différentes. Les collaborateurs les plus proches de Himmler et de Heydrich à Munich, qui ont plus tard été appelés à Berlin, comme Müller par exemple, qui devait devenir le chef de l'Amt IV, Huber, Fresch, Beck, avaient été membres du parti populaire bavarois, et le chef lui-même de mon petit service de police de Hesse était un ancien démocrate et un franc-maçon que j'ai, malgré cela, tenu pour capable d'occuper ce poste.

Dr MERKEL. — Pourquoi ces fonctionnaires ont-ils continué à assurer leur service de police sous le régime national-socialiste ?

TÉMOIN BEST. — Parce que, pour un fonctionnaire allemand, c'était une chose évidente que de continuer à servir l'État, même si le Gouvernement changeait, tant qu'il était en mesure de servir son pays.

Dr MERKEL. — Est-ce que ces fonctionnaires ont été exclus plus tard et remplacés par des nationaux-socialistes ?

TÉMOIN BEST. — Non, ces messieurs, en général, ont même fait une carrière brillante et ont occupé des postes importants.

Dr MERKEL. — Comment s'est produite, par la suite, l'organisation, au point de vue du personnel, de la police politique ?

TÉMOIN BEST. — Des fonctionnaires des autorités de Police ont été mutés dans les services de la police politique. Avec le temps, on a engagé de nouveaux aspirants à ces postes et on en a fait des fonctionnaires, conformément aux dispositions en vigueur.

Dr MERKEL. — Est-ce que des gens venant du Parti, des SS ou des SA, ont été utilisés ?

TÉMOIN BEST. — Dans de faibles proportions seulement, étant donné que le service, dans ces services de police, n'était pas bien rétribué et n'était pas, par conséquent, très recherché.

Dr MERKEL. — Est-ce que les fonctionnaires se sont portés volontaires pour la police politique ?

TÉMOIN BEST. — Les fonctionnaires étaient mutés de service à service.

Dr MERKEL. — Est-ce que les fonctionnaires devaient obéir à ces mutations ?

TÉMOIN BEST. — Oui, d'après le Droit administratif en vigueur, ils étaient obligés de le faire.

Dr MERKEL. — Quelles auraient été les conséquences d'un refus ?

TÉMOIN BEST. — Des mesures disciplinaires comportant le renvoi du service et la perte de certains droits, par exemple la perte du bénéfice de la retraite.

Dr MERKEL. — Est-ce que de tels refus vous sont connus ?

TÉMOIN BEST. — Non, je n'ai pas eu connaissance de cas de ce genre.

Dr MERKEL. — Est-ce que la police politique était exclue complètement de l'organisation administrative générale de l'État ?

TÉMOIN BEST. — Non, il y avait des engrenages sur tous les plans avec l'administration générale intérieure. C'est ainsi que les chefs de la Police d'État étaient en même temps les conseillers politiques des présidents de gouvernement. Les inspecteurs de la Police de sécurité étaient directement subordonnés aux présidents ou aux ministères des différents Länder et devaient se soumettre à leurs instructions.

Dr MERKEL. — Est-ce qu'en dehors des services de la Gestapo, d'autres services ont exercé l'activité d'une police politique ?

TÉMOIN BEST. — Oui. Les autorités de police du Kreis et des communes ont, elles aussi, exercé une activité policière.

Dr MERKEL. — De quelle façon ?

TÉMOIN BEST. — Les autorités de police du Kreis et des communes, c'est-à-dire les Landräte, la gendarmerie et les autorités de police communales, agissaient soit sur la base de dénonciations qu'elles recevaient, soit en vertu des ordres des services de police politique compétente, c'est-à-dire de la Police d'État. Et elles exécutaient ces ordres.

Dr MERKEL. — Quelle était la part prise par les autorités de police du Kreis et des communes dans les affaires de police politique ?

TÉMOIN BEST. — Quantitativement, ces autorités locales de police avaient à s'occuper de la plus grande partie des cas particuliers qui se présentaient aux services de la Police d'État, étant donné que les services de la Police d'État n'envoyaient leurs agents que pour les affaires très importantes, comme dans les cas de haute trahison ou de complot contre la sûreté de l'État.

Dr MERKEL. — Est-ce que les autorités de police du Kreis ou des communes recevaient les ordres généraux de la police politique ?

TÉMOIN BEST. — Oui, ces services recevaient ces ordres, sauf dans les cas où on l'avait expressément exclu par une note précise.

Dr MERKEL. — A quel point de vue les autorités de la police politique considéraient-elles les faits commis ?

TÉMOIN BEST. — Exclusivement sur la base des dénonciations faites par des individus ou de celles qui leur étaient transmises par des services autres que la Police.

Dr MERKEL. — Quel était le domaine dans lequel c'était le cas ?

TÉMOIN BEST. — Ces dénonciations ont eu lieu dans tous les domaines qui pouvaient intéresser la police politique. C'est la raison pour laquelle cette police n'était pas en mesure de procéder elle-même à des enquêtes pour voir si ces dénonciations étaient fondées. On n'a procédé à la mise sur pied d'un propre service de renseignements que dans les cas où l'on supposait l'existence de groupes organisés, comme le parti communiste par exemple, ou bien les services de renseignements de l'ennemi qui travaillaient dans un but d'espionnage. C'est dans ces cas qu'on a essayé de démasquer ces activités par des agents ou des moyens appropriés.

Dr MERKEL. — Si aucun service de renseignement n'existait dans la Gestapo, comment se fait-il qu'on prenait des mesures contre des personnes pour des propos politiques ou autres ?

TÉMOIN BEST. — Cela ne se passait pas, comme on l'a représenté très souvent, et comme on le dit encore, comme si la Gestapo avait entretenu tout un réseau d'agents et de mouchards pour surveiller tout le peuple. C'eût été impossible, avec les effectifs peu nombreux de la Gestapo qui étaient employés constamment par les affaires courantes. Les dénonciations qui touchaient à certaines déclarations sur le plan politique parvenaient toujours à la police politique de l'extérieur. On ne les recherchait pas, car dans 90% des cas, on ne pouvait rien entreprendre avec elles.

Dr MERKEL. — S'il vous plaît, parlez plus lentement, témoin.

Est-ce qu'il y avait une classe spéciale de fonctionnaires de la Gestapo qui se distinguait des autres fonctionnaires ?

TÉMOIN BEST. — Non. Les fonctionnaires de la Gestapo appartenaient aux mêmes catégories que les fonctionnaires correspondants des autres services de police.

Dr MERKEL. — Quelles étaient les catégories de fonctionnaires de la Gestapo ?

TÉMOIN BEST. — Il y a lieu tout d'abord de faire une distinction importante entre les fonctionnaires d'administration et les fonctionnaires d'exécution.

Dr MERKEL. — Comment distinguez-vous ces deux catégories ?

TÉMOIN BEST. — Ces deux catégories se distinguent par les tâches qui leur étaient imparties, par leur statut juridique et par leur formation.

Dr MERKEL. — Dans quelle mesure leur statut juridique était-il différent ?

TÉMOIN BEST. — Les fonctionnaires d'administration étaient soumis au droit administratif du Reich et au droit général réglementant le statut des fonctionnaires, tandis que les fonctionnaires

d'exécution étaient soumis à un droit spécial qui avait été élaboré pour les fonctionnaires de la Police.

Dr MERKEL. — Dans quelle mesure leur formation était-elle différente ?

TÉMOIN BEST. — Les fonctionnaires d'administration, selon leur carrière, selon qu'ils étaient fonctionnaires subalternes, moyens ou supérieurs, étaient formés conformément aux directives en vigueur dans les différents services dans lesquels ils travaillaient : administration générale et intérieure, services administratifs de police, préfectures de police, directions et autres.

Quant aux fonctionnaires d'exécution, ils étaient envoyés dans ce que l'on appelait les écoles de chefs de la Police de sûreté et dans les services de la Gestapo et de la police criminelle où l'on procédait à leur formation.

Dr MERKEL. — Quelles étaient les tâches que les fonctionnaires d'administration avaient dans la Gestapo ?

TÉMOIN BEST. — Ces tâches étaient les mêmes que dans toutes les autres administrations et, en particulier, dans les administrations de police, c'est-à-dire les questions de personnel, d'économie intérieure, de budget, de crédits, etc., de même que d'autre part l'examen d'un certain nombre de questions juridiques. C'est ainsi, par exemple, que j'étais compétent pour faire étudier la question des passeports ou la question du droit de la police des étrangers.

Dr MERKEL. — Est-ce que les fonctionnaires d'administration ont pu contrôler et surveiller l'activité des fonctionnaires d'exécution ?

TÉMOIN BEST. — Non, sauf s'ils étaient chargés de surveiller un fichier d'un service d'exécution auquel ils étaient affectés. Par ailleurs, ils n'avaient rien à faire avec l'examen des dossiers, ni avec les mesures d'exécution.

Dr MERKEL. — Est-ce qu'ils pouvaient d'une autre manière avoir connaissance de l'activité des fonctionnaires d'exécution ?

TÉMOIN BEST. — Non, c'était à peu près impossible, car tout fonctionnaire avait l'obligation de garder le secret sur tout ce qu'il faisait, ce qui correspondait d'ailleurs à une habitude ancienne de la Police selon laquelle on ne disait rien du travail que l'on faisait.

Dr MERKEL. — Est-ce que les fonctionnaires d'administration venaient volontairement à la Gestapo ?

TÉMOIN BEST. — Non, les fonctionnaires d'administration étaient envoyés par d'autres services administratifs : ceux de la Police ou de l'administration générale intérieure. Ils étaient mutés à la Gestapo.

Dr MERKEL. — Est-ce que tous les fonctionnaires d'exécution de la Gestapo ont exercé la même activité ?

TÉMOIN BEST. — Non. Chacun exerçait l'activité correspondant au service auquel il avait été affecté.

Dr MERKEL. — Quels étaient les services de la Gestapo ?

TÉMOIN BEST. — En dehors de la police politique au sens étroit, il y avait la police du contre-espionnage, la police des frontières. Plus tard, la partie défensive du contre-espionnage militaire et également le contrôle douanier des frontières ont été rattachés à la Gestapo, de sorte qu'ils sont devenus des services techniques de la Gestapo.

Dr MERKEL. — Est-ce que les tâches spéciales de ces services rentrées après 1933 dans le cadre de la Gestapo ?

TÉMOIN BEST. — Non, dès avant 1933, on avait déjà ces distinctions, et d'ailleurs c'étaient déjà les mêmes fonctionnaires qui, plus tard, sont entrés dans la Gestapo, qui avaient travaillé auparavant dans ce qu'on appelait les services centraux de la Police et dans les services de la police des frontières.

Dr MERKEL. — Vous avez parlé tout à l'heure de la police du contre-espionnage. Quelle était la tâche de la police du contre-espionnage ?

TÉMOIN BEST. — Les enquêtes sur les cas de haute trahison qui, après examen, étaient dévolus sans exception aux tribunaux.

Dr MERKEL. — Une autre partie de la Gestapo était la police des frontières. Quelle était sa tâche ?

TÉMOIN BEST. — Cette police frontalière exerçait le contrôle des passeports à la frontière, contrôlait aussi ce que l'on appelait la petite circulation le long de la frontière. Elle prêtait assistance à la police étrangère en recevant les personnes refoulées, etc. Cette police a également contribué à la lutte internationale contre les stupéfiants et procédé également à des enquêtes criminelles le long de la frontière, qui concernaient des personnes et également certains domaines.

Dr MERKEL. — Quelles étaient les tâches de ce que l'on appelait le contre-espionnage militaire, qui faisait également partie de la Gestapo ?

TÉMOIN BEST. — Comme je l'ai dit, c'est la partie défensive du contre-espionnage militaire qui a été annexée à la Gestapo pendant la guerre. Ce service avait pour tâche de se renseigner sur les services ennemis qui travaillaient contre l'Armée allemande et de les mettre hors d'état de nuire.

Dr MERKEL. — Une autre partie de la Gestapo était formée de ce qu'on appelait la protection des frontières douanières. Quelles étaient ses tâches ?

TÉMOIN BEST. — Les tâches de ce service de protection douanier, avant et après son affiliation à la Gestapo, étaient de surveiller ce que l'on appelait la « frontière verte », c'est-à-dire la frontière en dehors des passages, et les passages où il n'y avait pas de police frontalière.

Dr MERKEL. — Est-ce qu'il y avait, en dehors des fonctionnaires d'administration ou d'exécution, d'autres fonctionnaires appartenant à la Gestapo ?

TÉMOIN BEST. — Oui, il y avait des agents techniques et, en plus de cela, il y avait un grand nombre d'employés et de salariés pour les services techniques et les travaux de bureau.

Dr MERKEL. — Quel est le pourcentage de tout le personnel que représentaient ces salariés ?

TÉMOIN BEST. — Il variait suivant les années entre 35% et 45%.

Dr MERKEL. — Est-ce que les employés et salariés savaient les tâches qu'avaient à accomplir les fonctionnaires d'exécution ?

TÉMOIN BEST. — Dans la mesure où ces employés et salariés étaient employés comme chauffeurs ou sténo-dactylos, dans la mesure où ils ont participé à ces actions des services d'exécution, ils ont pu avoir connaissance de certains détails, mais non de l'ensemble de leurs activités.

Dr MERKEL. — Est-ce que la Gestapo versait à ses fonctionnaires des traitements particulièrement élevés ?

TÉMOIN BEST. — Non, en général les traitements correspondaient à des tarifs et à des règlements établis, et ces traitements étaient si bas qu'il y avait même des difficultés pour trouver des personnes capables de remplacer les fonctionnaires et agents qui quittaient le service.

Dr MERKEL. — D'où venaient les cadres destinés à la Gestapo ?

TÉMOIN BEST. — D'après la loi du Reich sur les fonctionnaires de police, 90 % des aspirants fonctionnaires du service d'exécution et de l'administration du service moyen et du service ordinaire devaient provenir de cadres de la police ordinaire qui voulaient servir dans la Police et en faire leur carrière. Seuls, 10 % de ceux qui étaient engagés l'étaient comme la loi le stipulait parce qu'ils n'avaient aucune profession.

Dr MERKEL. — Est-ce que les candidats de la Schutzpolizei ou police ordinaire choisissaient volontairement de travailler pour la Gestapo, ou non ?

TÉMOIN BEST. — Les fonctionnaires de la police ordinaire se faisaient porter sur une liste, dans les services de recrutement de la police à Potsdam, et ensuite, sans qu'ils eussent été consultés, étaient affectés soit à une autorité de la Gestapo, soit à une autorité de la police criminelle.

Dr MERKEL. — Comment les fonctionnaires candidats étaient-ils formés pour leur tâche d'exécution ?

TÉMOIN BEST. — Ces candidats étaient envoyés dans ce que l'on appelait les écoles de chefs ou les écoles techniques de la Police de sécurité, et ils suivaient des cours qui étaient les mêmes pour la Police de sécurité et pour la police criminelle. Leur formation était préparée également par des travaux pratiques, au sein même des services dont ils faisaient partie.

Dr MERKEL. — Est-ce que les fonctionnaires en service étaient éduqués du point de vue politique et subissaient une influence ?

TÉMOIN BEST. — Non. Un plan de Himmler prévoyait, aux environs de 1939, que le service principal des races et de la colonisation des SS devait procéder à une formation idéologique de tous les services qui dépendaient de Himmler ; mais tant que j'ai été dans ce service, c'est-à-dire jusqu'en 1940, cela n'a pas été réalisé.

Dr MERKEL. — Est-ce que les fonctionnaires de la Gestapo ne devaient pas exécuter leurs mesures policières d'après des points de vue politiques ?

TÉMOIN BEST. — Non, il n'eût pas été souhaitable qu'un petit agent d'exécution, par exemple un assistant de police criminelle, eût dans son activité pris les décisions sur le plan politique ou eût des décisions d'ordre politique. L'agent d'exécution devait simplement agir d'après les instructions de service qu'il avait reçues ou d'après les ordres de ses supérieurs, sans se mêler à la politique.

Dr MERKEL. — Que signifie « l'équivalence des fonctions de la Gestapo et des SS » ?

TÉMOIN BEST. — Cela signifiait ...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Merkel, est-ce que vous résumez les témoignages qui ont été donnés devant les commissions ? Nous ne tenons pas à ce que l'on revienne sur tous les détails, nous avons déjà un résumé écrit et toutes les déclarations de témoins qui ont été faites devant la commission. Tout ce que nous voulons vous voir faire, c'est faire ressortir les points vraiment importants et interroger les témoins afin que nous puissions apprécier le crédit à accorder à leurs déclarations et les soumettre, le cas échéant, à un contre-interrogatoire. Nous ne tenons pas à passer en revue tous les témoignages qui ont déjà été donnés devant la commission.

Dr MERKEL. — Certainement, Monsieur le Président. C'est pour cette raison que dès le début je n'ai demandé que deux témoins et j'ai conçu leur audition de telle sorte qu'en particulier pour les questions qui vont venir, on puisse donner un résumé de ce qui a déjà été dit.

M. THOMAS J. DODD (Avocat Général américain). — Monsieur le Président, je crois que nous avons examiné la chose avec beaucoup plus de détails que nous ne l'avons fait devant la commission et que nous abordons des questions nouvelles devant le Tribunal. Je crois qu'il peut y avoir un certain malentendu de la part de la Défense. Avant qu'il procède à son interrogatoire, j'ai demandé au défenseur le temps qui lui serait nécessaire. Je pensais qu'il plaisantait lorsqu'il m'a répondu qu'il pensait prendre quatre à cinq heures, alors qu'il n'a pris que deux heures devant la commission. J'ai tout lieu de craindre, s'il en a vraiment pour quatre heures et demie à cinq heures, après avoir eu deux heures et demie devant la commission, qu'il n'ait pas compris les intentions du Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Merkel, j'espère vous avoir fait nettement comprendre ce que nous désirions. Vous n'avez que deux témoins et nous pouvons, bien entendu, lire leurs témoignages devant la commission. Mais nous voulons les voir pour savoir quelle foi on peut accorder à leurs déclarations. Nous voulons vous donner la possibilité de mettre en lumière les points particulièrement importants, mais nous ne tenons pas à revoir toute l'affaire.

Dr MERKEL. — Oui, Monsieur le Président.
Que signifie l'assimilation de la Gestapo aux SS ?

TÉMOIN BEST. — Cela signifiait que le fonctionnaire, du fait qu'il était fonctionnaire de la Gestapo, passait aux SS et recevait un grade SS qui correspondait au rang qu'il avait en tant que fonctionnaire.

Dr MERKEL. — Est-ce que la Gestapo était seule assimilée ?

TÉMOIN BEST. — Non, il y avait aussi les fonctionnaires de la police criminelle qui devaient être assimilés.

Dr MERKEL. — Comment et quand a été créé le Service principal de la sécurité du Reich ou RSHA ?

TÉMOIN BEST. — Le RSHA n'a été créé qu'en 1939. Heydrich, qui était à ce moment-là chef de la Police de sécurité, profita de la situation créée par la guerre pour grouper les différents services qu'il dirigeait. Il y avait eu autrefois une certaine résistance à cette entreprise ; elle provenait, d'une part, du ministère de l'Intérieur et d'autre part des services principaux des SS.

Dr MERKEL. — Est-ce que les camps de concentration étaient sous l'autorité de la Gestapo ?

TÉMOIN BEST. — Non.

Dr MERKEL. — Est-ce qu'il n'y avait pas des prescriptions légales à ce sujet ?

TÉMOIN BEST. — Dans une ordonnance prussienne, à savoir l'ordonnance d'exécution de la loi sur la police secrète d'État de Prusse, de 1936, on pouvait lire la phrase selon laquelle la Police d'État administrait les camps de concentration. C'était là le but que poursuivait Heydrich, qui dirigeait alors la Police d'État ; mais Himmler n'a jamais exécuté cette disposition, car il voulait que la situation restât inchangée et que l'inspecteur des camps de concentration continuât, lui aussi, à lui être directement subordonné.

Dr MERKEL. — Est-ce que les fonctionnaires de la Gestapo devaient admettre que, dans les camps de concentration, la vie et la santé des internés soient mises en danger ?

TÉMOIN BEST. — Je ne puis parler que de la période qui va jusqu'à la guerre, et je me souviens qu'à cette époque les fonctionnaires de la Police secrète d'État n'estimaient pas que la vie et la santé des détenus des camps de concentration fussent en danger. La Police avaient des rapports avec les détenus qui étaient libérés, pour lesquels on cherchait du travail, et aussi avec les familles des détenus, ce qui permettait d'avoir des vues assez précises sur les conditions de vie des détenus dans les camps de concentration.

Dr MERKEL. — Est-ce que les fonctionnaires de la Gestapo pouvaient supposer qu'elle poursuivait un but criminel ?

TÉMOIN BEST. — Non, étant donné que la Gestapo n'avait aucun but à atteindre et que sa tâche consistait simplement à exécuter d'une manière suivie les missions qui lui étaient imposées par les lois, règlements et instructions de service.

Dr MERKEL. — Est-ce que la Gestapo a exécuté des tâches qui n'étaient pas exigées par les prescriptions générales de police ?

TÉMOIN BEST. — Dans la mesure où la Gestapo était obligée d'exécuter des actions qui n'étaient pas prévues dans ces instructions, elle est devenue un instrument d'exécution pour des buts étrangers à la Police et on peut même dire qu'on en a abusé dans ce sens. Je me souviens du premier cas de ce genre qui est l'arrestation d'environ 20.000 Juifs en novembre 1938. C'était une mesure qui n'était pas nécessaire sur le plan policier, et jamais la Gestapo n'aurait procédé à ces arrestations de son propre chef si l'ordre ne lui en avait pas été donné pour des raisons politiques par la direction de l'État.

Dr MERKEL. — Est-ce que la direction de la Gestapo a participé à la décision d'arrêter ces 20.000 Juifs ?

TÉMOIN BEST. — Non, Je sais, par ma propre expérience, que Heydrich qui était à ce moment-là chef de la Police de sûreté, a été surpris par les événements, car j'étais en sa compagnie lorsqu'à quelques mètres de l'hôtel où nous nous trouvions nous avons vu une synagogue qui était en flammes. Nous n'en avons rien su. Heydrich s'est alors rendu chez Himmler qui l'a informé, et il a alors reçu des ordres qu'il a transmis aux services de la Police d'État.

Dr MERKEL. — Comment en est-on arrivé aux interrogatoires que l'on a appelés « aggravés » ?

TÉMOIN BEST. — En ce qui concerne ces interrogatoires, Heydrich a publié un décret en 1937 ; mais ce décret, je ne l'ai vu que lorsqu'il avait déjà été publié. On ne faisait pas appel à moi quand on procédait à la rédaction de tels décrets.

Dr MERKEL. — Quel est le motif qu'a donné Heydrich pour prendre ce décret ?

TÉMOIN BEST. — Heydrich m'a donné la justification suivante : il m'a dit qu'il avait reçu une autorisation pour cette mesure et que cette mesure était nécessaire pour couper court à certaines actions de conspirateurs et d'ennemis de l'État et pour empêcher les attentats contre l'État. Il ne s'agissait nullement d'obtenir des aveux. Il m'a également fait valoir que la Police, à l'étranger, utilisait des méthodes analogues, et enfin qu'il s'était réservé pour chaque cas individuel la faculté de décider et que, par conséquent, il estimait que les abus étaient impossibles.

Dr MERKEL. — Est-ce que, de 1933 à 1939, la Gestapo a participé à un complot en vue de la préparation, du déclenchement et de la conduite d'une guerre d'agression ?

TÉMOIN BEST. — Non. Je crois pouvoir le dire car si, en ma qualité de chef de service de l'administration centrale, je n'en ai rien su, les petits fonctionnaires pouvaient d'autant moins en être informés.

Dr MERKEL. — Est-ce que la Gestapo était prête à la guerre ?

TÉMOIN BEST. — Non. D'un côté, il n'y avait pas d'équipement matériel et, en particulier, nous n'avions pas d'armes, de camions, de matériel de transmission pour les territoires occupés. D'autre part, nous manquions de personnel et n'avions pas la possibilité de mobiliser des réservistes comme la police ordinaire. Tout le système était en cours d'édification : les directives s'élaboraient, les bâtiments de service s'élevaient, si bien qu'on ne peut pas dire que la Police secrète d'État ou que la Police de sûreté eût été en mesure de supporter une telle épreuve.

Dr MERKEL. — Dans quel but a-t-on établi les « Einsatzkommandos » ?

TÉMOIN BEST. — Les Einsatzkommandos ont été créés à la suite d'une entente avec l'OKW pour couvrir les arrières des troupes combattantes et pour, dans les territoires occupés, pouvoir prendre les mesures de sécurité les plus urgentes.

Dr MERKEL. — A l'autorité de qui étaient-ils soumis ?

TÉMOIN BEST. — Pendant les opérations militaires, les Einsatzkommandos étaient sous les ordres de différents chefs militaires avec les unités desquels ils opéraient. A la fin des opérations, leur dépendance prenait une forme administrative dans les territoires intéressés, c'est-à-dire que s'il y avait un commandant militaire ou un Commissaire du Reich, le chef supérieur des SS et de la Police dépendait de cette autorité supérieure de l'administration, et les Einsatzkommandos de la Police de sûreté dépendaient à nouveau du Chef suprême des SS et de la Police.

Dr MERKEL. — Comment étaient composés les Einsatzkommandos ?

TÉMOIN BEST. — Les Einsatzkommandos, au début, se recrutaient parmi les membres de la Police secrète d'État, de la police criminelle et du service de sécurité ou SD. Au cours de la guerre, le personnel a dû être complété par des membres de la police ordinaire, par des gens astreints à ce service par nécessité, par des membres des Waffen SS, par des fonctionnaires provenant des territoires intéressés eux-mêmes, de telle sorte que, finalement, les membres de la Police secrète d'État ne constituaient qu'au maximum 10% de l'ensemble du personnel.

Dr MERKEL. — Est-ce que les Einsatzkommandos faisaient partie de la Gestapo ?

TÉMOIN BEST. — Non, ils ne faisaient partie ni des services centraux, ni des services de la Police d'État. C'étaient des unités de police de sécurité particulières.

Dr MERKEL. — Est-ce que vous connaissez, par votre propre expérience, l'activité des Einsatzkommandos ?

TÉMOIN BEST. — Oui. C'est en particulier au Danemark que j'ai pu me rendre compte de l'activité de ces Einsatzkommandos, et j'ai été également bien informé de l'activité des Einsatzkommandos en Norvège.

Dr MERKEL. — Que savez-vous de l'activité des Einsatzkommandos en Norvège et au Danemark ?

TÉMOIN BEST. — Eh bien, je voudrais insister particulièrement sur le fait que ce sont justement les forces qui y ont été engagées

qui, très souvent, se sont élevées contre les instructions qu'elles recevaient des services centraux et qui prescrivaient d'infliger un traitement dur à la population. C'est ainsi, par exemple, que l'Einsatzkommando du Danemark s'est opposé à l'application du décret «Nacht und Nebel», du décret dit «Kugel», et également de l'ordre dit des commandos. Il a également lutté contre d'autres mesures. C'est ainsi, par exemple, que la Police de sûreté a lutté avec moi contre la déportation des Juifs danois et qu'en Norvège le chef de la Police de sûreté — comme me l'ont dit d'une façon unanime le Commissaire du Reich Terboven et lui-même — a lutté contre les mesures très sévères ordonnées par Terboven. Il a également lutté contre les mesures données par Berlin, ce qui a amené finalement la rupture complète entre Terboven et le chef de la Police de sûreté.

Dr MERKEL. — Est-ce vous, comme on l'a à l'occasion prétendu ici, qui avez proposé la déportation des Juifs du Danemark ?

TÉMOIN BEST. — Non. Dans de nombreux rapports, au cours de l'année 1943, je me suis violemment opposé à cette mesure. Mais lorsque, contre ma volonté, le 29 août 1943, on a décrété l'état de siège au Danemark, Hitler lui-même, probablement, ordonna alors la déportation des Juifs. Là encore, je m'y suis opposé une fois de plus, et lorsqu'on m'a confirmé du ministère des Affaires étrangères que l'ordre avait été définitivement promulgué, j'ai alors demandé que l'état de siège soit maintenu jusqu'à ce que l'action soit terminée, parce que je craignais des troubles. Et cette exigence que j'avais formulée, selon laquelle l'action devait être exécutée pendant que l'état de siège était maintenu, a été interprétée de telle sorte qu'on a dit que c'était moi qui avais exigé cette action. Au contraire, j'ai essayé de saboter cette action en permettant aux Juifs de s'enfuir, en donnant de fausses dates sur les limites de cette action à des hommes politiques danois. La preuve en est que 6.000 Juifs ont pu s'enfuir et que 450 seulement ont été arrêtés; à ce moment-là, le chef de la Police de sûreté m'a aidé; il savait ce que je faisais et, d'ailleurs, il aurait pu me dénoncer. Cela m'aurait coûté la tête.

Dr MERKEL. — Est-ce que la Police de sûreté, dans les pays occupés, a eu à collaborer à la déportation des travailleurs en Allemagne ?

TÉMOIN BEST. — Pas un seul ouvrier n'a été déporté du Danemark dans les territoires du Reich. Pour autant que je le sache, la Police de sûreté n'y a pas non plus collaboré dans les autres territoires.

Dr MERKEL. — Qui a donné l'ordre des fusillades d'otages en France ? Était-ce la Police ? Ou qui était-ce ?

TÉMOIN BEST. — Je sais par ma propre expérience que les ordres prescrivant des exécutions d'otages en France provenaient régulièrement du Quartier Général du Führer; le commandant militaire qui, jusqu'en 1942, avait eu à exécuter ces ordres, était lui-même absolument opposé à ces mesures et le général Otto von Stülpnagel, à la suite d'une discussion qu'il a eue à ce sujet avec le Quartier Général du Führer, a été obligé de quitter le service à la suite d'un choc nerveux. Le nouveau chef des SS et de la Police, Oberg, lorsqu'il est entré en fonctions, m'a assuré lui-même qu'il était également opposé à ces mesures.

Dr MERKEL. — Est-ce que, d'après les éléments que vous possédez, vous pouvez dire de qui provenait le traitement sévère infligé aux populations des pays occupés?

TÉMOIN BEST. — D'après mes expériences, je crois pouvoir dire que c'était Hitler en personne qui donnait ces ordres.

Dr MERKEL. — Qu'est-ce qui était caractéristique dans les ordres donnés par Hitler?

TÉMOIN BEST. — Ce qui me paraissait particulièrement caractéristique dans les ordres du Führer, c'était que ces ordres traitaient de détails extraordinaires qu'en temps normal le Chef suprême d'une armée et le chef d'un État n'eût pu traiter. Dans la mesure où ils concernaient, par exemple, les territoires occupés, ces ordres étaient toujours inspirés par l'intention d'arriver à obtenir quelque chose par l'intimidation et la terreur, sans tenir compte du fait que, de l'autre côté, il y avait un dynamisme qui luttait et qu'on ne pouvait pas aisément intimider ou terroriser.

Dr MERKEL. — Comment réagissait-il aux objections de ses subordonnés?

TÉMOIN BEST. — Le plus souvent par des accès de colère et en se raidissant dans son attitude. Par contre, il maintenait dans leurs fonctions ceux qui l'avaient prié de les en relever.

Dr MERKEL. — Est-ce que votre livre *La Police allemande* a un caractère officiel?

TÉMOIN BEST. — Non, c'est un travail de caractère privé.

Dr MERKEL. — Est-ce que ce livre indique des faits définitifs dans toutes ses parties?

TÉMOIN BEST. — Non, il montre, en partie, que les tendances qui étaient en faveur dans la Police allemande à l'époque où il a été rédigé étaient déjà atteintes.

Dr MERKEL. — Pourquoi l'avez-vous fait?

TÉMOIN BEST. — En partie parce que le livre était sur le point d'être publié, et d'autre part parce que cela eût certainement créé des difficultés.

Dr MERKEL. — Est-ce qu'on peut conclure à un arbitraire policier du fait que le chef de la Police allemande pouvait prendre des mesures en dehors des frontières de son domaine ?

TÉMOIN BEST. — Dans deux instructions sur le rattachement de l'Autriche et des Sudètes, on l'a mentionné ; mais on voulait dire par là que le chef de la Police allemande avait les pouvoirs qui lui étaient légalement conférés de prendre des dispositions de police sur ces territoires, dispositions qui n'étaient plus en conformité avec le Droit en vigueur dans ces pays jusqu'à ce moment-là. On lui transmettait donc des pouvoirs réguliers, mais cela ne signifiait pas qu'on dût procéder à des actes arbitraires ou illégaux.

Dr MERKEL. — Qu'est-ce qui, d'après votre théorie, était le droit valable de la Police ?

TÉMOIN BEST. — En parlant dans mon livre de ce droit de la Police, je parlais naturellement de la conception nationale-socialiste de l'État et de l'évolution d'alors du Droit public en Allemagne. Étant donné, d'une part, qu'en 1933 le pouvoir législatif avait été transmis au Gouvernement du Reich, il s'était peu à peu établi un Droit public coutumier selon lequel la volonté législative du chef de l'État pouvait se réaliser. Cela a été reconnu dans la pratique de l'État, car les règles selon lesquelles une grande puissance vit pendant des années ne peuvent pas être qualifiées autrement que de Droit coutumier. C'est sur cette base qu'a évolué également le droit de police de cet État. Étant donné que les décrets-lois du Président du Reich du 28 février 1933 avaient supprimé les entraves qui avaient été établies par la Constitution de Weimar, l'appréciation de la Police jouissait, de ce fait, d'une certaine liberté. Par la suite, cette liberté d'appréciation de la Police fut réglée par toutes sortes de décrets et d'ordres du Führer, d'ordres de service, etc., qui, étant donné qu'ils émanaient en dernière analyse du Chef de l'État, devenaient le Droit policier valable et devaient être considérés comme tels.

Dr MERKEL. — Que pensez-vous de la Gestapo lorsque des déportations ou des exécutions lui ont été ordonnées ou ont été prescrites à ses membres ?

TÉMOIN BEST. — J'ai déjà dit que c'était là des actions qui étaient étrangères à la Police, qui ne provenaient pas de l'activité de la Police elle-même et qui, d'ailleurs, du point de vue de la Police, n'étaient pas nécessaires. Mais lorsque la Police recevait de tels ordres du Chef de l'État, au nom du Chef de l'État, alors, d'après la conception en vigueur, tout fonctionnaire devait admettre qu'il était obligé de les exécuter.

Dr MERKEL. — Est-ce que vous vouliez défendre cette conception en écrivant votre livre ?

LE PRÉSIDENT. — Il est actuellement 5 heures. Pouvez-vous dire au Tribunal combien de temps vous pensez encore interroger ce témoin ?

Dr MERKEL. — J'ai encore deux questions. Peut-être me faudra-t-il quelques minutes, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, continuez.

Dr MERKEL. — Est-ce que vous vouliez défendre cette conception lorsque vous avez écrit que ce n'était pas une question de Droit, mais une question de hasard, lorsque l'État établit des principes de Droit ?

TÉMOIN BEST. — Non, dans ce passage de mon livre, j'ai voulu exprimer un avertissement politique à la direction de l'État, et c'est cet avertissement que j'ai donné dans le sens suivant : cet énorme pouvoir de créer le Droit à sa guise devait certainement un jour — on ne pouvait alors prévoir la création d'un Tribunal international — être soumis au jugement du destin et certainement un jour les violations des lois fondamentales de la vie des hommes et des peuples seraient punies par le destin. Malheureusement, j'ai eu raison dans mon jugement.

Dr MERKEL. — Mais si ceux qui appartenaient à la Gestapo avaient reconnu que le caractère de leurs ordres était criminel, comment juger leur comportement ?

TÉMOIN BEST. — Dans ce cas, il faut constater qu'ils ont agi dans des situations exceptionnelles, parce que pendant la guerre toute la Police était soumise au Droit pénal militaire, et tout fonctionnaire qui aurait refusé d'obéir aurait été condamné à mort par un tribunal militaire, du chef de refus d'obéissance.

Dr MERKEL. — Je n'ai pas d'autre question à poser.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est levée.

(L'audience sera reprise le 1^{er} août 1946 à 10 heures.)